

NO : 500-06-001065-206

Toutes les personnes (a) qui ont droit à une pension en vertu de la *Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement*, RLRQ c. R-12.1 (la « *LRRPE* »), y compris aux montants de pension ajoutés en vertu des articles 104 et 105 de la *LRRPE* le cas échéant, et (b) qui sont, selon le cas, (i) un(e) employé(e) qui a cessé de participer au Régime de retraite du personnel d'encadrement (le « *RRPE* ») avant le 1^{er} juillet 2019, (ii) un(e) employé(e) visé(e) au premier alinéa de l'article 9 de la *LRRPE* qui a cessé d'occuper une fonction visée par le *RRPE* avant le 1^{er} juillet 2019; (iii) un(e) employé(e) dont la pension est une pension différée et qui a pris sa retraite avant le 1^{er} juillet 2019; ou (iv) le (la) conjoint(e) d'un(e) employé(e) visé(e) aux points (i), (ii) ou (iii).

Le Groupe

incluant

Toutes les personnes (a) qui ont droit à une pension en vertu de la *LRRPE*, y compris aux montants de pension ajoutés en vertu des articles 104 et 105 de la *LRRPE* le cas échéant, (b) qui sont, selon le cas, (i) un(e) employé(e) qui a cessé de participer au *RRPE* avant le 1^{er} juillet 2019, (ii) un(e) employé(e) visé(e) au premier alinéa de l'article 9 de la *LRRPE* qui a cessé d'occuper une fonction visée par le *RRPE* avant le 1^{er} juillet 2019; (iii) un(e) employé(e) dont la pension est une pension différée et qui a pris sa retraite avant le 1^{er} juillet 2019; ou (iv) le (la) conjoint(e) d'un(e) employé(e) visé(e) aux points (i), (ii) ou (iii); et (c) dont la pension comprend une partie attribuable à du service antérieur au 1^{er} juillet 1982.

Le Sous-groupe

et

RENÉ ALLARD

Représentant

c.

PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC, ayant un établissement au 1, rue Notre-Dame Est, 8^e étage, dans les ville et district judiciaire de Montréal, province de Québec, H2Y 1B6

Défendeur

DEMANDE INTRODUCTIVE D'INSTANCE EN ACTION COLLECTIVE
(Article 583 C.p.c.)

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION.....	5
I. PRÉSENTATION DU REPRÉSENTANT.....	12
II. LES FAITS.....	13
A. Historique de l'évolution du RRPE.....	13
i. Évolution historique des Règles d'indexation.....	14
ii. L'accumulation d'un déficit dans la Caisse des participants	19
a. La problématique structurelle des transferts du RREGOP	21
b. Les mauvais rendements pendant la crise financière de 2008.....	23
c. Des changements démographiques et économiques.....	23
d. Des taux de cotisation rétrospectivement jugés insuffisants	23

B.	Les consultations effectuées par le Secrétariat du Conseil du trésor	25
i.	La position de départ des Associations de cadres actifs.....	25
ii.	La position de départ des cadres retraités	27
iii.	Le déroulement des consultations	28
C.	Les Dispositions contestées	33
D.	L'Alliance InterOrg	37
III.	LES RÉPARATIONS RECHERCHÉES.....	38
A.	L'inconstitutionnalité et l'absence d'effet des Dispositions contestées	38
i.	Les Dispositions contestées portent atteinte au droit de négocier collectivement des membres du Groupe.....	38
a.	La vulnérabilité et la désorganisation des cadres retraités	39
b.	L'exploitation de la vulnérabilité et de la désorganisation des cadres retraités.....	40
(i)	L'opposition des intérêts des cadres actifs et des cadres retraités.	40
(ii)	Le choix des interlocuteurs du gouvernement	42
(iii)	La tardiveté et la cadence des consultations menées auprès des Associations de cadres retraités	43
(iv)	Les prémisses fallacieuses du gouvernement.....	44
ii.	Les Dispositions contestées sont discriminatoires	49
a.	Les distinctions établies par les Dispositions contestées	49
b.	Les distinctions établies par les Dispositions contestées sont fondées sur des motifs prohibés par la <i>Charte canadienne</i> et/ou par la <i>Charte québécoise</i>	50
(i)	L'âge.....	50
(ii)	Le statut de retraité.....	53

c. Les distinctions établies par les Dispositions contestées sont discriminatoires	54
d. Récapitulatif	56
B. L'octroi de dommages-intérêts compensatoires aux membres du Groupe.....	57
a. Les Dispositions contestées résultent de consultations de façade menées de mauvaise foi et entachées d'abus de pouvoir	58
b. Au surplus ou subsidiairement, le gouvernement a adopté les Dispositions contestées afin de faire assumer ses propres obligations par les cadres retraités	59
c. Au surplus ou subsidiairement, le gouvernement s'est soustrait à ses obligations usuelles dans le cadre de l'adoption des Dispositions contestées	62
d. Au surplus ou subsidiairement, le gouvernement a adopté les Dispositions contestées en toute connaissance des problématiques constitutionnelles dont elles sont affectées.....	63
C. L'octroi de dommages-intérêts punitifs aux membres du Groupe.....	66
CONCLUSIONS.....	67

À L'HONORABLE STÉPHANE LACOSTE, J.C.S., DÉSIGNÉ POUR ASSURER LA GESTION PARTICULIÈRE DE L'ACTION COLLECTIVE ET ENTENDRE TOUTE LA PROCÉDURE RELATIVE À CELLE-CI, LE REPRÉSENTANT EXPOSE CE QUI SUIT :

INTRODUCTION

1. Le Régime de retraite du personnel d'encadrement (le « **RRPE** ») est un régime de retraite dont les modalités sont contenues dans la *Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement*, RLRQ c. R-12.1 (la « **LRRPE** »). Il s'agit du régime de retraite applicable aux employés du gouvernement du Québec et de divers organismes publics et parapublics, listés à l'article 11 de l'Annexe I et à l'Annexe II de la *LRRPE* (collectivement, le « **gouvernement** », sauf lorsque le contexte s'y oppose), lorsque ceux-ci occupent des fonctions de niveau non syndicable, définies à l'Annexe I de la *LRRPE* (les « **cadres** »).
2. Le RRPE est un régime à prestations déterminées. Les pensions de retraite qu'il prévoit font également l'objet d'une indexation annuelle. Les articles 108 et 115 de la *LRRPE* prévoient les règles d'indexation qui s'y appliquaient jusqu'au 11 mai 2017 (les « **Règles d'indexation** »).
3. Les Règles d'indexation ne résultent pas de la libéralité du gouvernement. Elles résultent de diverses rondes de négociations collectives entre le gouvernement, les principaux syndicats des secteurs de la santé, de l'éducation et de la fonction publique (collectivement, les « **syndicats de la fonction publique** ») et diverses associations de cadres ayant représenté les intérêts de ces derniers au cours de leur carrière.
4. Comme les pensions auxquelles elles s'appliquent, les Règles d'indexation font donc partie de la rémunération globale des cadres, négociée alors qu'ils étaient encore actifs.
5. Le financement du RRPE est partagé entre la caisse de retraite des participants du RRPE (la « **Caisse des participants** ») et le gouvernement. Afin de financer la Caisse des participants, des cotisations sont prélevées à même les salaires des cadres actifs. Une fois ces cotisations payées, la logique d'un régime à prestations déterminées s'impose : il revient au gouvernement, à titre d'employeur, de faire en sorte que les fonds soient en tout temps suffisants pour assurer le versement des prestations promises (incluant les Règles d'indexation).
6. Le 11 mai 2017, l'Assemblée nationale a adopté la *Loi favorisant la santé financière et la pérennité du régime de retraite du personnel d'encadrement et modifiant diverses dispositions législatives*, LQ 2017, c. 7 (la « **Loi 126** »), dont

copie est communiquée comme **pièce P-1** au soutien des présentes. La Loi 126 a modifié la *LRRPE* à plusieurs égards, en prévoyant notamment :

- (a) la suspension pour 6 années consécutives de l'indexation des pensions payables à certains bénéficiaires du RRPE (la « **Suspension – 6 ans** »); et
- (b) à l'expiration de ces 6 années, la réduction de moitié de l'indexation des mêmes pensions à l'égard des années de service antérieures au 1^{er} juillet 1982, et ce, à perpétuité (la « **Désindexation pré-1982** »);

(collectivement, les « **Dispositions contestées** »).

- 7. Les Dispositions contestées ont ainsi pour effet de porter atteinte aux droits acquis des cadres retraités en leur transférant une partie de la responsabilité de veiller au paiement des prestations déterminées que le gouvernement avait promises.
- 8. Or, les Règles d'indexation étaient des modalités négociées collectivement d'une importance significative pour les cadres. Elles étaient donc protégées par le droit de négocier collectivement qui découle de la liberté d'association. Le gouvernement ne pouvait donc pas les modifier unilatéralement. Pour les modifier tout en respectant la liberté d'association, il devait garantir aux cadres retraités un droit à une véritable consultation et à une négociation menée de bonne foi.
- 9. Le gouvernement n'a pas respecté son obligation constitutionnelle à cet égard. Il n'a même jamais eu l'intention de mener de véritables consultations auprès des cadres retraités. Il a plutôt mené des consultations de façade qui visaient à pouvoir prétendre erronément avoir obtenu l'assentiment des cadres retraités à la Loi 126.
- 10. Les cadres retraités étaient vulnérables face au gouvernement. Ayant atteint la retraite, ils n'avaient plus aucun levier pour faire contrepoids à la modification proposée des Règles d'indexation. Contrairement aux cadres actifs, ils n'ont aucune autre condition de travail à négocier, aucun droit de grève (pas même de grève du zèle) et aucun accès à un mécanisme de règlement des différends. Ils ne sont pas non plus regroupés au sein d'associations mandatées ou reconnues par voie législative ou réglementaire pour négocier avec leur ancien employeur. Ils ne le sont pas pour la simple raison qu'ils n'ont plus rien à négocier avec lui.
- 11. Il s'ensuit qu'il n'y avait pas, entre les cadres retraités et le gouvernement, l'équilibre essentiel à la tenue d'une véritable négociation collective. Et le gouvernement le savait. En effet, lors de l'adoption des Dispositions contestées, le ministre Pierre Moreau a admis que « *dans le contexte actuel des lois sur les régimes de retraite, [les retraités] n'ont pas véritablement une voix au chapitre* ».

Il a également admis que « *dans tous les cas où nous avons dû intervenir pour restructurer des régimes de retraite, on a réalisé qu'il y avait une portée, un effet qui s'applique aux retraités et que ceux-ci subissent davantage, alors qu'ils ont peu de choses à dire en amont des mesures qui sont adoptées* »¹.

12. Pourtant, plutôt que de pallier cette vulnérabilité des cadres retraités, le gouvernement en a pris avantage de plusieurs façons :
- (a) Le gouvernement a structuré les négociations afin de placer les cadres actifs et les cadres retraités en opposition. Tout gain pour les retraités était une perte pour les actifs. Les Associations de cadres actifs (définies ci-dessous) n'étaient donc aucunement en mesure de défendre les intérêts des cadres retraités et elles ne l'ont pas fait.
 - (b) Le gouvernement a choisi de ne pas informer individuellement les cadres retraités des modifications proposées aux Règles d'indexation, contrairement au devoir généralement imposé dans des contextes similaires, et alors qu'il n'aurait pas été particulièrement onéreux pour le gouvernement de le faire. Il a ainsi maintenu une vaste majorité des cadres retraités dans le noir.
 - (c) Le gouvernement a lui-même choisi ses interlocuteurs, soit des associations d'employés et/ou de cadres retraités du gouvernement à vocation sociale (collectivement, les « **Associations de cadres retraités** »). Pourtant, il savait qu'elles ne regroupaient qu'une faible minorité des cadres retraités affectés par les modifications proposées soit, au mieux, 6 944 des quelques 28 000 à 31 000 cadres déjà retraités². En outre, les Associations de cadres retraités n'avaient ni mandat, ni légitimité pour négocier des questions relatives au RRPE au nom de leurs membres, et encore moins pour lier l'ensemble des autres cadres retraités à cet égard.
 - (d) Le gouvernement n'a conféré ni temps, ni ressources aux Associations de cadres retraités pour mener des négociations. Celles-ci ont été conviées avec 7 jours de préavis à une rencontre avec le gouvernement, au cours de laquelle elles ont été sommées d'accepter la proposition gouvernementale en moins de 30 jours. Pourtant, à cette époque, le gouvernement et les Associations de cadres actifs (définies ci-dessous) discutaient du déficit de la Caisse des participants et de façons de réduire celui-ci depuis déjà

¹ La référence est citée au paragraphe 334 ci-dessous.

² Voir la pièce P-24, décrite au paragraphe 147 ci-dessous.

plusieurs mois. En d'autres termes, les cadres actifs, dont les intérêts étaient opposés à ceux des cadres retraités, et qui disposaient de leviers considérables par rapport à ces derniers, ont bénéficié de plusieurs mois pour se préparer, contre 30 jours pour les retraités.

- (e) Une entente entre le gouvernement et les Associations de cadres actifs (définies ci-dessous) a été conclue avant même que la réponse de plusieurs Associations de cadres retraités à la proposition gouvernementale n'ait été reçue, ce qui démontre que les consultations menées auprès de ces dernières étaient factices.
 - (f) Le gouvernement a mené ces consultations de façade en s'appuyant sur des fausses prémisses. Dès le début, les cadres retraités devaient fournir 239 millions de dollars à même leurs droits acquis, malgré que l'obligation de veiller à la suffisance des fonds de la Caisse des participants appartienne exclusivement à l'employeur une fois les cotisations payées. De fait, la seule ouverture démontrée par le gouvernement a été d'offrir aux Associations de cadres retraités deux moyens d'atteindre l'effort financier pré-déterminé par le gouvernement.
13. Le 8 mai 2020, le Représentant a donc demandé l'autorisation d'exercer une action collective contre le Procureur général du Québec aux fins de faire déclarer les Dispositions contestées inconstitutionnelles et sans effet depuis leur entrée en vigueur et de demander l'octroi de dommages-intérêts compensatoires et punitifs aux membres du Groupe, tel qu'il appert du dossier de la Cour.
14. Les Dispositions contestées sont inconstitutionnelles et sans effet :
- (a) puisqu'elles portent atteinte au droit de négocier collectivement découlant de la liberté d'association des membres du Groupe, en violation de l'alinéa 2d) de la *Charte canadienne des droits et libertés* (la « **Charte canadienne** ») et de l'article 3 de la *Charte des droits et libertés de la personne*, RLRQ c. C-12 (la « **Charte québécoise** »); et
 - (b) puisqu'elles portent atteinte aux droits à l'égalité des membres du Groupe en opérant à leur encontre une discrimination fondée sur l'âge et sur leur statut de retraité, en violation du paragraphe 15(1) de la *Charte canadienne* et des articles 10, 16 et 46 de la *Charte québécoise*.
15. L'immunité restreinte de l'État est inapplicable à l'égard des dommages-intérêts compensatoires et punitifs réclamés au nom des membres du Groupe puisque les

Dispositions contestées résultent du comportement clairement fautif, de la mauvaise foi et/ou de l'abus de pouvoir du gouvernement.

16. Le 13 mai 2022, la Cour d'appel du Québec a autorisé l'exercice de cette action collective, tel qu'il appert du dossier de la Cour.
17. La Cour d'appel a attribué au demandeur René Allard le statut de Représentant aux fins d'exercer l'action collective pour le compte du Groupe (incluant un Sous-groupe) décrit ci-dessous :

Groupe :

Toutes les personnes (a) qui ont droit à une pension en vertu de la *LRRPE*, y compris aux montants de pension ajoutés en vertu des articles 104 et 105 de la *LRRPE* le cas échéant, et (b) qui sont, selon le cas, (i) un(e) employé(e) qui a cessé de participer au RRPE avant le 1^{er} juillet 2019, (ii) un(e) employ[é(e)] vis[é(e)] au premier alinéa de l'article 9 de la *LRRPE* qui a cessé d'occuper une fonction visée par le RRPE avant le 1^{er} juillet 2019; (iii) un[(e)] employ[é(e)] dont la pension est une pension différée et qui a pris sa retraite avant le 1^{er} juillet 2019; ou (iv) le (la) conjoint[(e)] d'un(e) employ[é(e)] vis[é(e)] aux points (i), (ii) ou (iii).

Sous-groupe :

Toutes les personnes (a) qui ont droit à une pension en vertu de la *LRRPE*, y compris aux montants de pension ajoutés en vertu des articles 104 et 105 de la *LRRPE* le cas échéant, (b) qui sont, selon le cas, (i) un(e) employ[é(e)] qui a cessé de participer au RRPE avant le 1^{er} juillet 2019, (ii) un(e) employ[é(e)] vis[é(e)] au premier alinéa de l'article 9 de la *LRRPE* qui a cessé d'occuper une fonction visée par le RRPE avant le 1^{er} juillet 2019; (iii) un(e) employ[é(e)] dont la pension est une pension différée et qui a pris sa retraite avant le 1^{er} juillet 2019; ou (iv) le (la) conjoint(e) d'un(e) employ[é(e)] vis[é(e)] aux points [(i)], (ii) ou (iii); et (c) dont la pension comprend une partie attribuable à du service antérieur au 1^{er} juillet 1982.

18. Le Groupe est formé des personnes qui subissent la Suspension – 6 ans, dont le Représentant. Le Sous-groupe, pour sa part, est formé des personnes qui subissent tant la Suspension – 6 ans que la Désindexation pré-1982.
19. Les Dispositions contestées ont pour effet d'appliquer la Suspension – 6 ans aux membres du Groupe en deux vagues. La Suspension – 6 ans s'applique :
 - (a) aux années 2018 à 2023, pour les membres du Groupe ayant cessé de participer au RRPE, cessé d'occuper une fonction visée par le RRPE ou pris leur retraite avant le 1^{er} janvier 2017, ou pour les membres du Groupe étant des conjoints survivants de cadres respectant ces conditions; et

- (b) aux années 2021 à 2026, pour les membres du Groupe ayant cessé de participer au RRPE, cessé d'occuper une fonction visée par le RRPE ou pris leur retraite après le 31 décembre 2016 et avant le 1^{er} janvier 2019, ou pour les membres du Groupe étant des conjoints survivants de cadres respectant ces conditions.
20. La Cour d'appel a identifié les principales questions de fait et de droit qui devront être traitées collectivement dans le cadre de l'action collective comme étant les suivantes :
- (a) Les Dispositions contestées portent-elles atteinte au droit de négocier collectivement découlant de la liberté d'association des membres du Groupe, en violation de l'alinéa 2d) de la *Charte canadienne* et de l'article 3 de la *Charte québécoise*, et sont-elles conséquemment inconstitutionnelles et sans effet?
 - (b) Les Dispositions contestées portent-elles atteinte aux droits à l'égalité des membres du Groupe en opérant à leur encontre une discrimination fondée sur l'âge, en violation du paragraphe 15(1) de la *Charte canadienne*, et sont-elles conséquemment inconstitutionnelles et sans effet?
 - (c) Les Dispositions contestées portent-elles atteinte aux droits à l'égalité des membres du Groupe en opérant à leur encontre une discrimination fondée sur leur statut de retraité, en violation du paragraphe 15(1) de la *Charte canadienne*, et sont-elles conséquemment inconstitutionnelles et sans effet?
 - (d) Les Dispositions contestées portent-elles atteinte au droit des membres du Groupe à des conditions de travail déterminées en l'absence de toute discrimination, en violation de l'article 16 de la *Charte québécoise*, et sont-elles conséquemment sans effet?
 - (e) Les Dispositions contestées portent-elles atteinte au droit des membres du Groupe à des conditions de travail justes et raisonnables, en violation de l'article 46 de la *Charte québécoise*?
 - (f) Les Dispositions contestées ont-elles pour effet de détruire ou de compromettre le droit des membres du Groupe à la reconnaissance et à l'exercice, en pleine égalité, des droits mentionnés aux alinéas (a), (d) et (e) qui précèdent, en violation de l'article 10 de la *Charte québécoise*, et sont-elles conséquemment sans effet?

- (g) Les Dispositions contestées résultent-elles du comportement clairement fautif, de la mauvaise foi et/ou de l'abus de pouvoir du gouvernement?
 - (h) Les membres du Groupe ont-ils droit à l'octroi de dommages-intérêts compensatoires pour les pertes associées aux effets passés de la Suspension – 6 ans et de la Désindexation pré-1982 au moment du jugement à intervenir au mérite de [l'action collective]?
 - (i) Les membres du [G]roupe ont-ils droit à l'octroi de dommages-intérêts compensatoires pour le stress et les inconvénients engendrés par l'état d'incertitude découlant de la perspective de diminutions ultérieures de leurs pensions?
 - (j) Quel est le montant total des dommages-intérêts compensatoires dus aux membres du Groupe?
 - (k) Le gouvernement a-t-il porté une atteinte illicite et intentionnelle aux droits garantis aux membres du Groupe par les articles 3, 10, 16 et 46 de la *Charte québécoise*?
 - (l) Les membres du Groupe ont-ils droit à l'octroi de dommages-intérêts punitifs?
 - (m) Quel est le montant total des dommages-intérêts punitifs dus aux membres du Groupe?
21. La Cour d'appel a également identifié les principales conclusions recherchées sur le fond par l'action collective comme étant les suivantes :

ACCUEILLIR la demande introductive d'instance en action collective;

DÉCLARER que les articles 92 al. 2, 108.1, 108.2, 116.1, 116.2, 156 al. 2, 157 al. 2 et 211.3 de la *Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement*, RLRQ c. R-12 sont inconstitutionnels et sans effet, et ce depuis leur entrée en vigueur;

DÉCLARER que l'article 196.30 de la *Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement*, RLRQ c. R-12.1 doit être appliqué comme si les « modifications apportées par la *Loi favorisant la santé financière et la pérennité du régime de retraite du personnel d'encadrement et modifiant diverses dispositions législatives (2017, chapitre 7)* » n'incluaient pas les articles 92 al. 2, 108.1, 108.2, 116.1, 116.2, 156 al. 2, 157 al. 2 et 211.3 de la *Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement*, RLRQ c. R-12.1;

DÉCLARER que les prestations versées aux membres du Groupe dans le cadre de la *Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement*, RLRQ c. 12.1 doivent, à compter de la date du jugement, être du même montant qu'elles auraient été à pareille date si les articles 92 al. 2, 108.1, 108.2, 116.1, 116.2, 156 al. 2, 157 al. 2 et 211.3 de la *Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement*, RLRQ c. R-12.1 n'avaient jamais été adoptés;

CONDAMNER le gouvernement du Québec à rembourser à chacun des membres du Groupe la différence entre les prestations qui ont été versées jusqu'à la date du jugement et les prestations qui auraient été versées jusqu'à cette date si les articles 92 al. 2, 108.1, 108.2, 116.1, 156 al. 2, 157 al. 2 et 211.3 de la *Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement*, RLRQ c. R-12.1 n'avaient jamais été adoptés, en sus de l'intérêt au taux légal et de l'indemnité additionnelle prévue par l'article 1619 du *Code civil du Québec*, RLRQ c. CCQ-1991, à compter de la date de la signification de la demande d'autorisation d'exercer une action collective;

CONDAMNER le gouvernement du Québec à payer 500 \$ à chacun des membres du Groupe à titre de dommages-intérêts compensatoires pour le stress et les inconvénients engendrés par l'état d'incertitude découlant de la perspective de diminutions ultérieures de leurs pensions, en sus de l'intérêt au taux légal et de l'indemnité additionnelle prévue par l'article 1619 du *Code civil du Québec*, RLRQ c. CCQ-1991, à compter de la date de la signification de la demande d'autorisation d'exercer une action collective;

CONDAMNER le gouvernement du Québec à payer 1 000 \$ à chacun des membres du Groupe à titre de dommages-intérêts punitifs, en sus de l'intérêt au taux légal et de l'indemnité additionnelle prévue par l'article 1619 du *Code civil du Québec*, RLRQ c. CCQ-1991, à compter de la date de la signification de la demande d'autorisation d'exercer une action collective;

ORDONNER le recouvrement collectif des dommages-intérêts compensatoires et punitifs à être versés aux membres du groupe par le gouvernement du Québec;

LE TOUT, avec frais de justice.

I. PRÉSENTATION DU REPRÉSENTANT

22. Le Représentant a aujourd'hui 67 ans.
23. Le 4 octobre 1982, il a débuté un emploi à titre d'agent de prévention au sein de la Commission de la santé et de la sécurité du travail (la « **CSST** »). Le Représentant est ensuite devenu inspecteur en 1984, puis inspecteur chef d'équipe en 1996, toujours au sein de la CSST.

24. Pendant ces années, le Représentant était un employé syndiqué du gouvernement et il cotisait conséquemment au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (le « **RREGOP** »).
25. En 1998, le Représentant a accédé à un poste de cadre en devenant directeur de la santé et de la sécurité au service de la prévention-inspection du bureau régional de la CSST en Estrie. Il a alors commencé à payer des cotisations au RRPE. Ses cotisations au RREGOP ont été transférées à la Caisse des participants, avec intérêts.
26. Dans le cadre de ses nouvelles fonctions, le Représentant devait notamment (a) gérer une équipe d'inspecteurs professionnels et de techniciens; (b) participer à l'élaboration et à la mise en œuvre de plans, de politiques et de mesures visant à assurer la santé et la sécurité au travail; et (c) organiser des rencontres avec la clientèle de la CSST, notamment afin de supporter celle-ci dans l'élaboration et l'application de programmes de prévention.
27. En 2008, le Représentant est devenu directeur de la santé et de la sécurité au service de l'indemnisation et de la réadaptation du bureau régional de la CSST en Estrie. Il a continué, à ce titre, de gérer une équipe de conseillers en réadaptation et d'agents en indemnisation.
28. Le 4 octobre 2012, le Représentant a pris sa retraite, cessant ainsi de participer au RRPE. Il a dès lors eu droit à une pension et a commencé à recevoir celle-ci sans délai.

II. **LES FAITS**

A. **HISTORIQUE DE L'ÉVOLUTION DU RRPE**

29. Le RRPE est un régime de retraite à prestations déterminées, dont les prestations sont basées sur le salaire des années les mieux rémunérées et dans le cadre duquel le paiement des prestations est partagé entre la Caisse des participants et le gouvernement.
30. En règle générale, avant l'entrée en vigueur de la Loi 126, 5/12 des prestations acquises avant le 1^{er} juillet 1982 et la moitié des prestations acquises après le 30 juin 1982 étaient payées de la Caisse des participants et le solde était payé à même le fonds consolidé du revenu. Par ailleurs, certaines rentes additionnelles étaient payées en totalité de la Caisse des participants.

31. Cette règle générale demeure applicable suite à l'entrée en vigueur de la Loi 126, sauf à l'égard des prestations dues à un pensionné qui a pris sa retraite avant le 1^{er} janvier 2015 ou aux conjoints ou ayants cause d'un tel pensionné. En effet, le gouvernement a, dans le cadre de la Loi 126, décidé d'assumer ces dernières prestations à même le fonds consolidé du revenu et y a transféré des sommes en provenance de la Caisse des participants.
32. Le taux de cotisation appliqué aux cadres actifs pour financer la Caisse des participants est déterminé de façon à respecter les modalités qui précèdent.
33. L'une des principales prestations prévues par le RRPE est le versement de pensions aux cadres retraités et, suite à leur décès, aux conjoints survivants de ceux-ci.
34. Ces pensions font l'objet d'une indexation annuelle prévue par la *LRPE*.
35. Tel qu'expliqué dans la prochaine sous-section, les règles d'indexation des pensions font depuis des dizaines d'années l'objet de négociations collectives. Les Règles d'indexation qui prévalaient avant l'entrée en vigueur des Dispositions contestées résultent des négociations de renouvellement des conventions collectives des secteurs public et parapublic.

i. Évolution historique des Règles d'indexation

36. Bien que les deux régimes aient aujourd'hui une existence autonome, il existe un lien de parenté important entre le RRPE et le RREGOP établi en vertu de la *Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics*, RLRQ c. C-10 (la « **LRREGOP** »).
37. Le RREGOP est applicable aux employés réguliers et occasionnels qui travaillent à temps plein ou à temps partiel dans la fonction publique et dans les divers organismes publics et parapublics du réseau de la santé et des services sociaux et du réseau de l'éducation. Toutefois, le RREGOP ne s'applique pas aux personnes qui participent au RRPE.
38. À toutes fins pratiques, le RREGOP est donc aujourd'hui applicable aux employés du gouvernement qui n'occupent pas des postes de cadres ou de hors cadres ou des postes assimilables à ceux-ci. Cela n'a toutefois pas toujours été le cas. Tel qu'expliqué ci-dessous, les cadres étaient précédemment assujettis au RREGOP.

39. Vu ce lien de parenté entre le RREGOP et le RRPE, l'historique des règles d'indexation des pensions payables aux cadres retraités et à leurs conjoints survivants débute avec la création du RREGOP.
40. La création du RREGOP était l'un des objets des ententes conclues en 1973, au terme de longues négociations collectives entre le gouvernement et le front commun intersyndical constitué des syndicats de la fonction publique.
41. Le 22 décembre 1973, la législature du Québec adoptait le *Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics*, LQ 1973, c. 12 (la « **Loi 12** »), qui constituait le RREGOP rétroactivement au 1^{er} juillet 1973, tel qu'il appert d'une copie de la Loi 12, communiquée comme **pièce P-2** au soutien des présentes.
42. Les cadres devenaient dès lors assujettis au RREGOP, tout comme les employés du gouvernement de niveau syndicable. Toutefois, les cotisations des employés syndiqués et celles des cadres ont de tout temps été versées dans deux caisses de retraite distinctes.
43. Reflétant les ententes intervenues entre le gouvernement et les syndicats de la fonction publique, l'article 68 de la Loi 12 prévoyait que les pensions payables en vertu du RREGOP seraient pleinement indexées à chaque année selon le taux d'augmentation de l'indice des rentes, aujourd'hui déterminé par la *Loi sur le régime de rentes du Québec*, RLRQ c. R-9 (le « **TAIR** »).
44. Le TAIR est aujourd'hui fixé annuellement en fonction de la moyenne de l'indice des prix à la consommation établi d'après les données fournies par Statistique Canada, pour la période de 12 mois prenant fin le 31 octobre précédent.
45. La pleine indexation des pensions selon le TAIR visait à permettre aux bénéficiaires de ces pensions de conserver le même pouvoir d'achat au fil des années, nonobstant l'inflation.
46. La règle de la pleine indexation des pensions payables en vertu du RREGOP demeura inchangée jusqu'au 23 juin 1982.
47. À cette date, dans un contexte de graves difficultés économiques, l'Assemblée nationale promulgua une loi spéciale, la *Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant les régimes de retraite*, LQ 1982, c. 33 (la « **Loi 68** »), tel qu'il appert d'une copie de la Loi 68, communiquée comme **pièce P-3** au soutien des présentes.

48. L'article 8 de la Loi 68 prévoyait que l'indexation annuelle des pensions payables en vertu du RREGOP serait dorénavant calculée selon l'excédent du TAIR sur 3 %, pour la partie attribuable à du service postérieur au 30 juin 1982.
49. Selon cette règle, advenant que le TAIR soit établi à 5 % pour une année donnée, la partie d'une pension attribuable à du service postérieur au 30 juin 1982 ferait l'objet d'une indexation de 2 %. Advenant que le TAIR se situe plutôt entre 0 % et 3 %, cette partie de la pension ne ferait l'objet d'aucune indexation.
50. Cette modification des règles d'indexation des pensions était unilatérale, mais non rétrospective. La partie des pensions attribuable à du service antérieur au 1^{er} juillet 1982 continuait à être pleinement indexée selon le TAIR. En d'autres mots, la Loi 68 préservait les droits déjà acquis par les employés du gouvernement, dont les cadres. Les notes explicatives du projet de loi 68 étaient limpides à cet égard :

Tout en préservant les droits acquis des pensionnés et des participants de ces régimes, ce projet de loi prévoit, pour le service futur seulement, les modifications suivantes :

[...]

2° l'indexation des pensions sur l'excédent de 3% de l'indice des prix à la consommation au sens du Régime de rentes du Québec.

(nous soulignons)

tel qu'il appert d'une copie du projet de loi 68, communiquée comme **pièce P-4** au soutien des présentes.

51. Suite à la Loi 68, le retour à la pleine indexation des pensions devint un objet récurrent de négociation collective dans les diverses rondes de négociations de renouvellement des conventions collectives des secteurs public et parapublic qui s'ensuivirent.
52. Ces négociations furent d'abord menées par le gouvernement et les syndicats de la fonction publique. Les cadres, étant de niveau non syndicable, en étaient exclus.
53. Toutefois, les conditions de travail convenues avec les syndicats de la fonction publique ont typiquement été étendues aux cadres suite à des consultations entre le gouvernement et diverses associations représentatives des cadres.
54. Ces négociations collectives n'aboutirent pas à une réouverture des règles d'indexation avant l'année 2000, tel que plus amplement détaillé ci-dessous.

55. À la fin des années 1980 et au début des années 1990, le gouvernement et les associations représentatives des cadres s'entendirent à plusieurs reprises sur l'introduction de mesures ponctuelles applicables uniquement aux cadres.
56. Le gouvernement et les associations représentatives des cadres convenaient alors que le gouvernement bonifierait les conditions de travail des cadres en faisant bénéficier ceux-ci d'un régime de retraite plus avantageux que le RREGOP.
57. Ces bonifications visaient à faciliter le recrutement de cadres dans un contexte où le gouvernement ne désirait pas ou n'était pas en mesure d'offrir à ceux-ci une bonification salariale attrayante. En d'autres termes, le gouvernement s'entendait avec les associations représentatives des cadres pour hausser la rémunération globale des cadres par l'amélioration de leur régime de retraite plutôt que par une bonification salariale.
58. Des dispositions particulières furent adoptées sous le régime de la *LRREGOP* pour donner suite aux ententes conclues à cet égard. Celles-ci ne portaient pas sur l'indexation des pensions payables aux cadres, de telle sorte que les règles d'indexation prévues par la *LRREGOP* (comportant les deux strates d'indexation mentionnées ci-dessus) continuaient de s'y appliquer.
59. Lors de discussions entre le gouvernement et les associations représentatives des cadres en 1996 et 1997, il fut convenu que l'ensemble des modifications ponctuelles apportées à l'égard des cadres nécessitait dorénavant la création d'un régime de retraite distinct.
60. Un tel régime de retraite distinct fut créé à compter du 1^{er} janvier 1997. Il continuait toutefois d'exister en vertu de la *LRREGOP*.
61. À la fin de l'année 1999, au terme d'une autre ronde de négociations de renouvellement des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic, le gouvernement et les syndicats de la fonction publique conclurent des ententes visant notamment la bonification des règles d'indexation des pensions payables en vertu du RREGOP.
62. Cette bonification des règles d'indexation fut étendue aux pensions payables aux cadres suite à des consultations entre le gouvernement et diverses associations représentatives des cadres.
63. La *Loi modifiant les régimes de retraite des secteurs public et parapublic*, LQ 2000, c. 32 (la « **Loi 32** ») fut adoptée « *afin de donner suite aux ententes conclues par le gouvernement et les représentants des principales associations d'employés de*

l'État », tel qu'il appert d'une copie de la Loi 32, communiquée comme **pièce P-5** au soutien des présentes.

64. L'article 16 de la Loi 32 prévoyait que l'indexation annuelle des pensions payables en vertu du RREGOP serait dorénavant calculée selon l'excédent du TAIR sur 3 % ou selon la moitié du TAIR, dépendamment de la formule la plus avantageuse pour les bénéficiaires des pensions.
65. La possibilité de l'indexation d'une pension selon la moitié du TAIR représentait un gain pour les employés du gouvernement. Par exemple, advenant que le TAIR soit établi à 3 % pour une année donnée, une pension entièrement visée par cette règle ferait l'objet d'une indexation de 1.5 %, alors qu'elle n'aurait fait l'objet d'aucune indexation selon la règle de l'excédent du TAIR sur 3 %.
66. Cette modification des règles d'indexation des pensions n'était pas rétrospective. La nouvelle formule ne s'appliquait que pour la partie des pensions attribuable à du service postérieur au 31 décembre 1999.
67. Suite à la Loi 32, les règles d'indexation des pensions payables en vertu de la *LRREGOP* prévoyaient donc trois strates d'indexation possédant chacune une règle d'indexation distincte, à savoir :
 - (a) pour la partie attribuable à du service antérieur au 1^{er} juillet 1982, les pensions faisaient l'objet d'une pleine indexation annuelle calculée selon le TAIR;
 - (b) pour la partie attribuable à du service postérieur au 30 juin 1982 mais antérieur au 1^{er} janvier 2000, les pensions faisaient l'objet d'une indexation annuelle calculée selon l'excédent du TAIR sur 3 %; et
 - (c) pour la partie attribuable à du service postérieur au 31 décembre 1999, les pensions faisaient l'objet d'une indexation annuelle calculée selon l'excédent du TAIR sur 3 % ou selon la moitié du TAIR, dépendamment de la formule la plus avantageuse pour les bénéficiaires des pensions.
68. En 2001, la *Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement*, LQ 2001, c. 31 (la « **Loi 31** ») fut adoptée et consacra la création du RRPE, dédié exclusivement aux cadres, ainsi que sa séparation du RREGOP, tel qu'il appert d'une copie de la Loi 31, communiquée comme **pièce P-6** au soutien des présentes.

69. L'article 401 de la Loi 31 prévoyait que la caisse de retraite des cadres au RREGOP devenait la Caisse des participants, et prévoyait une règle de continuation analogue à l'égard des contributions des employeurs :

401. Le fonds des cotisations des employés du régime de retraite du personnel d'encadrement constitué en vertu de l'article 176 de la présente loi continue le fonds des cotisations des employés de niveau non syndicable du régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics à la Caisse de dépôt et placement du Québec. Le solde, au 31 décembre 2000, du fonds des contributions des employeurs à l'égard des employés de niveau non syndicable visés par le titre IV.0.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics à la Caisse de dépôt et placement du Québec, est versé au fonds des contributions des employeurs constitué en vertu de cet article 176.

70. Les Règles d'indexation, qui étaient prévues aux articles 73.5 et 77 de la *LRREGOP*, furent intégralement reprises aux articles 108 et 115 de la *LRRPE*.
71. Elles demeurèrent inchangées jusqu'à l'entrée en vigueur des Dispositions contestées.
72. En somme, les Règles d'indexation des pensions prévues par la *LRRPE* avant l'entrée en vigueur des Dispositions contestées étaient le résultat concret de processus réels de négociation collective entre le gouvernement, les syndicats de la fonction publique et les associations représentatives des cadres.

ii. L'accumulation d'un déficit dans la Caisse des participants

73. En vertu de l'article 171 de la *LRRPE*, le Comité de retraite du RRPE « *doit, à tous les trois ans, demander à Retraite Québec de faire préparer une évaluation actuarielle du régime par les actuaires qu'elle désigne* ».
74. Le 28 septembre 2016, le Comité de retraite du RRPE a confié à Retraite Québec le mandat « *de produire une nouvelle évaluation en 2016 à partir des données arrêtées au 31 décembre 2014* » (l'« **Évaluation actuarielle 2014** »), tel qu'il appert de la lettre jointe à l'Annexe 1 de l'Évaluation actuarielle 2014, dont copie est communiquée comme **pièce P-7** au soutien des présentes.
75. Le Comité de retraite du RRPE spécifiait dans sa lettre de mandat à Retraite Québec que l'Évaluation actuarielle 2014 « *vis[ait] à déterminer la cotisation salariale et le taux de cotisation des participants en tenant compte de la valeur de leur caisse de retraite et de la portion des prestations dont ils ont la charge* » (nous

soulignons) et qu'elle « devr[ait] être produite [...] en conformité avec la politique de financement adoptée ».

76. L'Évaluation actuarielle 2014, déposée le 24 octobre 2016 par Retraite Québec, réitérait clairement qu'elle visait « à déterminer la cotisation salariale et le taux de cotisation du RRPE conformément à la politique de provisionnement des prestations à la charge des participants » (nous soulignons) (pièce P-7, p. 3).
77. Dans ce contexte, l'Évaluation actuarielle 2014 concluait à l'existence d'un déficit actuariel de 1,832 milliard de dollars (pièce P-7, p. 3) :

La valeur actuarielle des prestations à la charge des participants s'élève à 11,2 milliards de dollars au 31 décembre 2014 et la valeur actuarielle de la caisse qu'ils ont constituée s'élève à 9,4 milliards de dollars à cette date. Par conséquent, le fonds de stabilisation est nul et le déficit est de 1,8 milliard de dollars.

(nous soulignons)

78. L'Évaluation actuarielle 2014 indiquait toutefois que 745,5 millions de dollars avaient été soustraits de la juste valeur marchande de la Caisse des participants (pièce P-7, p. 26) :

4. L'ajustement apporté à la valeur marchande

Conformément à la politique de provisionnement des prestations à la charge des participants, un ajustement est apporté à la valeur marchande de la caisse des participants pour reconnaître graduellement, sur une période de cinq ans, les écarts entre le rendement réalisé et celui qui était anticipé à partir de la meilleure estimation du taux de rendement de la caisse. Le montant de cet ajustement est limité à 10% de la valeur marchande de la caisse des participants.

[...]

Comme le rendement réalisé en 2015 est pris en compte, l'ajustement apporté à la valeur marchande est calculé au 31 décembre 2015. Il consiste à reporter 80% de l'écart entre le rendement réalisé et celui qui était anticipé pour 2015, 60% de l'écart pour 2014, 40% de l'écart pour 2013 et 20% de l'écart pour 2012.

Le tableau 6 présente le montant des gains reportés au 31 décembre 2015. Il s'élève à 788,8 millions de dollars et représente 7,4% de la valeur marchande de la caisse des participants au 31 décembre 2015. Comme ce montant doit être escompté au 31 décembre 2014, l'ajustement requis s'élève à 745,5 millions de dollars.

TABLEAU 6

Ajustement apporté à la valeur marchande de la caisse des participants au 31 décembre 2014
(en millions de dollars)

Année	% reporté	Gain / (perte) de l'année	Gain / (perte) reporté
2012	20 % ×	202,2	40,4
2013	40 % ×	444,1	177,6
2014	60 % ×	472,5	283,5
2015	80 % ×	359,0	<u>287,2</u>
Total des gains / (pertes) reportés			788,8
Ajustement préliminaire de la valeur marchande			(788,8)
Ajustement limité à 10 % de la valeur marchande			(788,8)
Ajustement escompté au 31 décembre 2014			<u>(745,5)</u>

(nous soulignons dans le texte, soulignements originaux dans le tableau)

79. En faisant abstraction de ces ajustements découlant de la politique de provisionnement et ne servant qu'à modérer les variations du taux de cotisation des cadres actifs, le déficit de la Caisse des participants au 31 décembre 2014 était donc de 1,086 milliard de dollars plutôt que de 1,832 milliard de dollars. Au surplus, ce déficit ne tenait pas en compte les gains déjà réalisés au cours de l'année 2016.
80. Il existe plusieurs causes de l'accumulation d'un déficit dans la Caisse des participants. Tel qu'expliqué ci-dessous, aucune de ces causes ne relève de la responsabilité des membres du Groupe.
81. Au contraire, à toute époque pertinente, seul le gouvernement pouvait freiner l'accumulation d'un tel déficit dans la Caisse des participants par la voie législative ou réglementaire, que ce soit en prévoyant des taux de cotisation plus élevés ou en modifiant la *LRPE*.
82. S'il l'avait fait en temps opportun, le gouvernement n'aurait pas eu à faire assumer ses propres obligations par ses cadres retraités en adoptant la Loi 126 des dizaines d'années plus tard.

a. La problématique structurelle des transferts du RREGOP

83. Le déficit dans la Caisse des participants résulte d'abord d'une problématique structurelle fondamentale existant depuis la fondation du RRPE (la « **problématique structurelle** »). Seul le gouvernement pouvait corriger cette problématique afin d'assurer prospectivement la suffisance des fonds de la Caisse

- des participants. Il n'a jamais pris de mesures afin d'y mettre fin de façon durable, se contentant d'adopter quelques mesures de compensation temporaires.
84. La problématique structurelle est la suivante. Lorsqu'un employé du gouvernement de niveau syndicable est promu à un poste de cadre, ses cotisations et les intérêts qu'elles ont portés sont transférés du RREGOP à la Caisse des participants.
 85. Toutefois, le RRPE est un régime de retraite dont les pensions sont basées sur le salaire des années les mieux rémunérées. Vu la rémunération plus élevée des cadres, les années travaillées à titre de cadres sont, sauf exception, les années retenues aux fins du calcul des pensions.
 86. Or, les cotisations payées au RREGOP qui font l'objet d'un transfert au RRPE ont quant à elle été calculées afin de permettre le paiement de pensions basées sur le salaire des employés syndiqués, habituellement moindre.
 87. Dans un tel contexte, les cotisations transférées du RREGOP sont systématiquement et globalement insuffisantes pour acquitter les prestations éventuellement dues à même la Caisse des participants pour les nouveaux cadres.
 88. Le gouvernement connaît cette problématique structurelle depuis la création du RRPE.
 89. La problématique structurelle est responsable d'un manque à gagner annuel et récurrent de plusieurs dizaines de millions de dollars dans la Caisse des participants.
 90. À titre d'exemple, l'Évaluation actuarielle 2014 mentionne qu'une perte de 110 millions de dollars était « *principalement attribuable* » aux 4 712 participants ayant adhéré au RRPE en provenance du RREGOP de 2012 à 2014, « *car la valeur des cotisations avec intérêts qui est transférée est inférieure à la valeur actuarielle des prestations reconnues au RRPE* » (pièce P-7, p. 44).
 91. Depuis l'évaluation actuarielle déposée le 7 novembre 2001, chacune des évaluations actuarielles produites par Retraite Québec ou par son prédécesseur, la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurance, indiquait que la problématique structurelle était un facteur expliquant des pertes importantes dans la Caisse des participants ou un facteur expliquant la nécessité de hausser le taux de cotisation, tel qu'il appert de copies de ces évaluations actuarielles, communiquées en liasse comme **pièce P-8** au soutien des présentes.

92. À l'époque de l'adoption de la Loi 126, le gouvernement estimait que le manque à gagner causé par la problématique structurelle s'élevait à environ 35 millions de dollars par année.
93. Au fil des années, la problématique structurelle a entraîné un manque à gagner de plusieurs centaines de millions de dollars dans la Caisse des participants.

b. Les mauvais rendements pendant la crise financière de 2008

94. Le déficit dans la Caisse des participants résulte ensuite d'une cause ponctuelle, à savoir les mauvais rendements des placements effectués par la Caisse de dépôt et placement du Québec dans le contexte de la crise financière de 2008.
95. Tel qu'il appert de l'évaluation actuarielle du RRPE en date du 31 décembre 2008 (pièce P-8, p. 14-15, IV-12 et V-4), les hypothèses actuarielles prévoyaient pour l'année 2008 un rendement nominal de 6,50 %, alors que les rendements réels ont été de -24,3 %. Cet écart de rendement a, à lui seul, généré dans la Caisse des participants une perte de 1,803 milliard de dollars, à savoir une perte de 2,292 milliards de dollars par rapport au rendement anticipé.
96. Le placement de la Caisse des participants à la Caisse de dépôt et placement du Québec ne résulte pas d'une initiative des cadres. Ce placement est obligatoire en vertu de la *LRRPE*.

c. Des changements démographiques et économiques

97. Le déficit dans la Caisse des participants résulte aussi de changements démographiques et économiques ayant eu, depuis la création du RRPE, un impact sur les hypothèses actuarielles. À titre d'exemple, l'accroissement de l'espérance de vie a fait en sorte que les prestations offertes par le RRPE doivent être payées pendant une plus longue période et deviennent plus onéreuses.

d. Des taux de cotisation rétrospectivement jugés insuffisants

98. Au cours des débats parlementaires, le gouvernement a aussi soutenu que le déficit dans la Caisse des participants résultait de taux de cotisation trop faibles, particulièrement au début des années 2000.
99. Certes, le taux de cotisation applicable aux cadres était de 1 % pour les années 2000 et 2001, tel qu'il appert d'un document intitulé « *Taux de cotisation salariale*

du *RRPE pour chaque année* » contenu sur le site web de Retraite Québec, communiqué comme **pièce P-9** au soutien des présentes.

100. Or, le taux de cotisation applicable aux cadres a toujours été déterminé soit par la *LRREGOP* ou la *LRRPE*, soit par le gouvernement en application des modalités prévues par l'une ou l'autre de ces lois.
101. L'article 81 de la Loi 32 prévoyait le taux de cotisation applicable aux cadres à compter du 1^{er} janvier 2000 :

81. Le taux de cotisation prévu à l'article 29 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., chapitre R-10) à l'égard des employés visés par le titre IV.0.1 de cette loi est égal, à compter du 1^{er} janvier 2000 jusqu'au 31 décembre 2001, à 1 %. Il est égal, à compter du 1^{er} janvier 2002, à 4,50 % sous réserve de l'application du premier alinéa de l'article 177 de cette loi.

102. Lors de l'entrée en vigueur de la *LRRPE*, l'article 399 de celle-ci réitérait le taux de cotisation applicable pour l'année 2001 et à compter de l'année 2002 :

399. Le taux de cotisation prévu à l'article 41 de la présente loi est égal à 1 % jusqu'au 31 décembre 2001 et est égal, à compter du 1^{er} janvier 2002, à 4,50 % sous réserve de l'application de l'article 174.

103. Tel qu'il appert de l'évaluation actuarielle du *RRPE* en date du 31 décembre 2002 (pièce P-8, p. 33), ces taux de cotisation étaient à l'époque considérés comme étant supérieurs à ce qui était requis afin de financer les prestations payables de la Caisse des participants :

La dernière évaluation actuarielle avait été produite sur la base des données arrêtées au 31 décembre 1999 et des dispositions en vigueur à l'automne 2001. Elle faisait ressortir que la valeur actuarielle de la caisse des participants au 31 décembre 1999 excédait la valeur des prestations promises payables de cette caisse. Par conséquent, les participants actifs n'étaient pas tenus de cotiser au régime jusqu'au dépôt de l'évaluation subséquente.

Cependant, compte tenu du rendement négatif qui était anticipé pour l'année 2001, les représentants des participants et du gouvernement ont convenu d'augmenter le taux de cotisation de 1,0 % à 4,5 % au 1^{er} janvier 2002, comme il avait été décidé par les parties lors de l'introduction des nouvelles dispositions en 2000.

(nous soulignons)

104. Depuis l'entrée en vigueur de la *LRRPE*, les articles 174 et 196(18) de celle-ci prévoient le pouvoir du gouvernement d'établir ou de réviser par règlement le taux

de cotisation du RRPE ou, selon l'époque concernée, les règles, conditions et modalités permettant de déterminer ce taux de cotisation.

B. LES CONSULTATIONS EFFECTUÉES PAR LE SECRÉTARIAT DU CONSEIL DU TRÉSOR

i. La position de départ des Associations de cadres actifs

105. Le 9 novembre 2016, le Secrétariat du Conseil du trésor (le « **SCT** ») formulait à diverses associations représentant les cadres actifs une « *Proposition à l'égard d'éléments de rémunération globale de certaines catégories de personnel des collèges, des commissions scolaires, de la fonction publique et de la santé et des services sociaux dont les conditions de travail sont soumises à l'approbation du Conseil du trésor* », tel qu'il appert d'une copie de cette proposition, communiquée comme **pièce P-10** au soutien des présentes.
106. Les principales associations consultées par le SCT étaient la Coalition de l'encadrement en matière de retraite et d'assurance (la « **CERA** »), le Regroupement des associations de cadres en matière d'assurance et de retraite (le « **RACAR** ») et leurs associations membres (collectivement, les « **Associations de cadres actifs** »).
107. Les Associations de cadres actifs font l'objet d'une reconnaissance par décret pour représenter les cadres actifs qu'elles visent auprès du gouvernement, dans le cadre de la détermination ou de la modification des conditions de travail de ceux-ci.
108. La proposition présentée aux Associations de cadres actifs était globale, en ce qu'elle portait sur l'ensemble des éléments se rattachant à la rémunération des cadres actifs, y compris les échelles de traitement, les primes et allocations, les bonis liés au rendement, le RRPE, les rémunérations additionnelles et l'harmonisation intersectorielle.
109. Les modifications proposées à l'égard du RRPE et visant à réduire le déficit de la Caisse des participants étaient fondées sur la prémisse d'une participation équivalente des cadres actifs et des cadres retraités :
 - (a) Les cadres actifs devaient contribuer au redressement du déficit de la Caisse des participants par le biais de modifications aux critères d'admissibilité à la retraite et aux critères de calcul des pensions.

- (b) Les cadres retraités devaient quant à eux y contribuer par la suspension de l'indexation de leurs pensions et de celles de leurs conjoints survivants pendant 9 années consécutives (la « **Suspension – 9 ans** »).
 - (c) Ces ensembles de mesures seraient mutuellement exclusifs, de telle sorte qu'elles ne puissent toucher les mêmes cadres.
110. Pour les Associations de cadres actifs, cette proposition était loin d'être inattendue.
111. Dès le 4 février 2015, les Associations de cadres actifs ont rencontré le SCT, à l'invitation de ce dernier, en vue de discuter de l'avenir du RRPE, tel qu'il appert d'une copie d'un communiqué de l'Association des cadres des collèges du Québec daté du 5 février 2015, communiquée comme **pièce P-11** au soutien des présentes.
112. Au cours de cette rencontre, le SCT a annoncé la mise en place d'un comité de travail composé de 2 représentants du RACAR, de 2 représentants de la CERA et de 4 représentants patronaux du SCT (le « **Comité de travail sur le RRPE** »). Les objectifs sous-jacents aux travaux poursuivis par ce comité devaient être (a) d'« [a]ssurer la pérennité du régime de retraite pour les cadres »; (b) d'« [a]ssurer le contrôle des coûts (en lien avec les problématiques structurelles) »; et (c) d'« [a]tteindre un niveau raisonnable du taux de cotisation », tel qu'il appert de la pièce P-11.
113. Au cours de cette rencontre, le SCT a aussi annoncé un calendrier des travaux. Tel qu'il appert de la pièce P-11, « [l]e printemps 2016 [était] clairement visé dans l'éventualité que [sic] les solutions retenues puissent entrer en vigueur le 1^{er} janvier 2017 ».
114. Cette date correspondait au premier jour suivant l'échéance, le 31 décembre 2016, de l'entente alors en vigueur entre les Associations de cadres actifs et le gouvernement.
115. La participation des cadres retraités à la réduction du déficit de la Caisse des participants a été abordée dans les premiers mois suivant la mise en place du Comité de travail sur le RRPE.
116. En effet, dès le 15 mai 2015, la CERA donnait une présentation à l'assemblée générale de l'Association des directions générales des commissions scolaires. Déjà, elle y indiquait que « [l]e SCT a précisé sa volonté voulant [...] une contribution des 3 parties impliquées, soit les participants actifs, les participants retraités, le SCT » et qu'une des options possibles était l'« [é]limination temporaire

*de l'indexation (jusqu'au retour à l'équilibre du régime) », tel qu'il appert d'une copie de cette présentation, communiquée comme **pièce P-12** au soutien des présentes.*

117. Au moment de la rencontre du 9 novembre 2016, l'échéancier des travaux subséquents avait évolué. Le SCT visait désormais à ce que les consultations se terminent le 9 décembre 2016, afin que le 31 mars 2017 constitue la « [d]ate maximale pour la sanction du projet de loi », tel qu'il appert d'une copie d'un document de la CERA intitulé « *Proposition à l'égard d'éléments de rémunération globale* », communiquée comme **pièce P-13** au soutien des présentes.

ii. La position de départ des cadres retraités

118. La situation était toute autre pour les cadres retraités du gouvernement.
119. Contrairement aux cadres actifs, les cadres retraités ne sont pas regroupés au sein d'associations mandatées ou reconnues par voie législative ou réglementaire afin de négocier en leur nom avec le gouvernement.
120. Il existe certes quelques Associations de cadres retraités. Or, il s'agit d'associations à vocation sociale, d'organisations à but non lucratif constituées à des fins civiques ou amicales.
121. À titre d'exemple, elles obtiennent des rabais sur des produits d'assurance ou sur d'autres biens et services au bénéfice de leurs membres, leur offrent de la formation ou des conférences ou organisent des activités sociales.
122. Ce sont de telles Associations de cadres retraités que le SCT a invité à la rencontre du 9 novembre 2016. Elles y ont été conviées par le biais d'une lettre datée du 2 novembre 2016 se contentant d'annoncer « *une proposition de modifications au régime de retraite du personnel d'encadrement* », sans plus de détail, tel qu'il appert d'une lettre transmise au président de l'Association québécoise des directeurs et directrices d'établissements d'enseignement à la retraite (l'« **AQDER** »), communiquée comme **pièce P-14** au soutien des présentes.
123. Tel qu'il appert de cette pièce, le gouvernement a soutenu que « [l]es associations invitées [étaient] celles représentant des retraités du RRPE et étant jugées parmi les plus représentatives aux fins des consultations pour le comité de retraite de ce régime ».

124. Or, à la connaissance du gouvernement, les Associations de cadres retraités invitées :
- (a) n'étaient constituées que d'une faible minorité des cadres retraités affectés par les modifications proposées à l'égard du RRPE, la vaste majorité de ceux-ci n'en étant pas membres³; et
 - (b) n'avaient ni mandat de leurs membres, ni reconnaissance législative ou réglementaire, ni légitimité pour négocier des questions relatives au RRPE avec le gouvernement ou pour lier l'ensemble des cadres retraités à cet égard, notamment parce que les cadres retraités n'avaient jamais eu à se soucier de devoir renégocier leurs droits acquis par le passé.
125. Au surplus, contrairement aux Associations de cadres actifs, les Associations de cadres retraités n'ont eu droit à aucun préavis quant au fait que le SCT envisageait des modifications au RRPE impliquant la participation des cadres retraités.
126. La rencontre du 9 novembre 2016 marquait la première fois que les Associations de cadres retraités étaient consultées par le gouvernement, alors que les Associations de cadres actifs (dont les intérêts étaient en conflit avec ceux des cadres retraités, tel que plus amplement détaillé ci-dessous) étaient en discussion avec le gouvernement depuis environ 21 mois.
127. Les Associations de cadres retraités n'ont effectivement ni été impliquées dans les travaux du Comité de travail sur le RRPE, ni même été informées des discussions en cours depuis le 4 février 2015.

iii. Le déroulement des consultations

128. Lors de la rencontre du 9 novembre 2016, le SCT a présenté aux Associations de cadres retraités la « *Proposition gouvernementale à l'égard du Régime de retraite du personnel d'encadrement (RRPE)* », tel qu'il appert d'une copie de cette proposition, communiquée comme **pièce P-15** au soutien des présentes.
129. Le SCT a exposé aux Associations de cadres retraités (a) qu'un déficit de 1,8 milliard de dollars grevait la Caisse des participants; (b) que les cadres retraités devaient contribuer au redressement du déficit de la Caisse des participants; (c) que l'effort requis de leur part était de l'ordre de 239 millions de dollars; et (d) que la Suspension – 9 ans correspondait à l'effort requis.

³ Voir la pièce P-24, décrite au paragraphe 147 ci-dessous.

130. Le SCT a ensuite demandé aux Associations de cadres retraités d'accepter la proposition dans un délai maximal de 30 jours, à savoir le 9 décembre 2016 au plus tard, conformément à l'échéancier mentionné ci-dessus.
131. Lors d'une seconde réunion tenue le 17 novembre 2016, le SCT a fourni aux Associations de cadres retraités davantage de détails quant à l'impact financier des mesures proposées à l'égard du redressement du déficit de la Caisse des participants.
132. Une copie d'un document intitulé « *Modifications proposées au RRPE – Présentation technique relative au financement* » présenté aux Associations de cadres retraités à cette date est communiquée comme **pièce P-16** au soutien des présentes.
133. Dans la semaine du 5 décembre 2016, les Associations de cadres retraités ont transmis une contre-proposition au SCT. Cette contre-proposition comprenait notamment les demandes suivantes à l'égard de l'indexation des pensions payables aux cadres retraités ou à leurs conjoints survivants :
 - (a) que la suspension de l'indexation de ces pensions, prévue pour 9 ans, soit ramenée à 5 ans;
 - (b) qu'une protection soit accordée advenant que le TAIR dépasse le taux de 2 %, utilisé comme hypothèse aux fins des calculs du SCT; et
 - (c) qu'une pleine indexation selon le TAIR soit réinstaurée au terme de la suspension quinquennale de l'indexation.
134. Le SCT a refusé l'ensemble des demandes décrites ci-dessus en alléguant qu'elles feraient en sorte que les cadres retraités n'effectuent pas les efforts financiers requis de 239 millions de dollars.
135. Le 9 décembre 2016, au cours d'une rencontre qui s'est conclue en fin de soirée, le SCT et les Associations de cadres actifs ont conclu verbalement une entente de principe, avant même d'avoir reçu une autre réponse de la part des Associations de cadres retraités.
136. Le 11 décembre 2016, le SCT faisait parvenir aux Associations de cadres actifs une « *Entente à l'égard d'éléments de rémunération globale de certaines catégories de personnel des collèges, des commissions scolaires, de la fonction publique et de la santé et des services sociaux dont les conditions de travail sont soumises à l'approbation du Conseil du trésor* » reflétant les discussions conclues

- le 9 décembre 2016 (l'« **Entente de principe** »), tel qu'il appert d'une copie de l'Entente de principe, communiquée comme **pièce P-17** au soutien des présentes.
137. À l'égard des cadres retraités, l'Entente de principe prévoyait encore la Suspension – 9 ans. Elle indiquait la possibilité de « *modifications [...] suite à la consultation des représentants des retraités* », mais limitait considérablement le spectre des modifications acceptables en indiquant qu'il fallait « *que ces modifications n'aient aucun impact sur les mesures décrites aux paragraphes 1, 2, 4, 5, 6, 7, 8 et 9 de la présente section et qu'un effort comparable des actifs et des retraités à la réduction du déficit de la caisse des participants soit maintenu* ».
138. Suite à la réception de l'Entente de principe, les Associations de cadres actifs ont dû soumettre celle-ci à leurs membres.
139. Pendant ce temps, le 14 décembre 2016, le SCT proposait pour la première fois aux Associations de cadres retraités de remplacer la Suspension – 9 ans par la combinaison de deux mesures, à savoir (a) la suspension de l'indexation des pensions des cadres retraités et de celles de leurs conjoints survivants pendant 5 années consécutives; et (b) la réduction de l'indexation applicable à chacune des trois strates d'indexation par la suite (la « **Suspension – 5 ans / Désindexation globale** »), tel qu'il appert d'une copie de la « *Proposition à l'égard du régime de retraite du personnel d'encadrement pour les modifications applicables aux retraités* », communiquée comme **pièce P-18** au soutien des présentes.
140. Dès le lendemain, le 15 décembre 2016, l'Association des retraitées et retraités de l'éducation et des autres services publics du Québec refusait la proposition gouvernementale relative à la Suspension – 5 ans / Désindexation globale, tel qu'il appert d'une lettre transmise au SCT par monsieur Pierre-Paul Côté, communiquée comme **pièce P-19** au soutien des présentes.
141. Le 16 décembre 2016, la CERA et le RACAR confirmaient au SCT l'acceptation par les Associations de cadres actifs de l'Entente de principe « *relativement au volet D – régime de retraite* », tel qu'il appert de copies de lettres transmises respectivement par Dominique Robert et Conrad Berry, communiquées en liasse comme **pièce P-20** au soutien des présentes.
142. Le 19 décembre 2016, le SCT et les Associations de cadres actifs procédaient à la signature formelle de l'« *Entente à l'égard d'éléments de rémunération globale de certaines catégories de personnel des collèges, des commissions scolaires, de la fonction publique et de la santé et des services sociaux dont les conditions de travail sont soumises à l'approbation du Conseil du trésor* » (l'« **Entente** »), tel qu'il

- appert d'une copie de l'Entente, communiquée comme **pièce P-21** au soutien des présentes.
143. L'Entente comportait les mêmes dispositions que l'Entente de principe quant à la Suspension – 9 ans et au spectre des modifications acceptables suite à la consultation des Associations de cadres retraités. Le sort des cadres retraités était donc formellement scellé.
 144. Le même jour, six des Associations de cadres retraités se sont dites « *en accord, mais non de gaieté de cœur* » avec la proposition gouvernementale relative à la Suspension – 5 ans / Désindexation globale, tel qu'il appert d'une lettre transmise au SCT par monsieur Guy Lessard, communiquée comme **pièce P-22** au soutien des présentes.
 145. Les Associations de cadres retraités visées par cette lettre étaient l'AQDER, l'Association québécoise des retraités des secteurs public et parapublic (l'« **AQRP** »), l'Alliance des associations de retraités (l'« **AAR** »), l'Association des cadres retraités de l'éducation du Québec (l'« **ACREQ** »), l'Association des directions d'établissement scolaire retraitées de Montréal (l'« **ADERM** ») et l'Association québécoise du personnel retraité de direction des écoles (l'« **AQPRDE** »).
 146. Chacune des Associations de cadres retraités visées par cette lettre est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la Partie III de la *Loi sur les compagnies*, RLRQ c. C-38, tel qu'il appert de copies des états de renseignements de ces Associations de cadres retraités au registre des entreprises, communiquées en liasse comme **pièce P-23** au soutien des présentes.
 147. À la connaissance du gouvernement, ces six Associations de cadres retraités ne représentaient que 5 100 des quelques 28 000 à 31 000 cadres déjà retraités, tel qu'il appert d'une copie d'un document préparé par le gouvernement et intitulé « *Position des associations de retraités consultées dans le cadre des modifications à apporter au RRPE* », communiquée comme **pièce P-24** au soutien des présentes.
 148. En ajoutant à ces 5 100 cadres retraités les 156 autres qui, selon la pièce P-24, étaient représentés par l'Association des cadres supérieurs de la santé et des services sociaux (l'une des Associations de cadres actifs qui, tel qu'expliqué ci-dessous, n'était pas en position de défendre les intérêts de ses membres retraités), le gouvernement pouvait au mieux prétendre avoir obtenu l'assentiment

d'Associations de cadres retraités comportant 5 256 membres, soit 17.0 à 18.7 % des cadres déjà retraités.

149. Dès le 22 décembre 2016, les six Associations de cadres retraités visées par la pièce P-22 refusèrent de procéder à la signature d'une entente formelle avec le SCT et lui firent parvenir la réponse suivante :

Considérant qu'il n'y a pas d'unanimité au sein des 6 associations de retraités sur le fait de signer ou non l'entente, il n'y aura donc pas de signature apposée sur un document officiel d'entente étant entendu que la lettre reçue satisfaisait le SCT.

Sans vouloir élaborer d'une façon exhaustive sur les motifs conduisant à cette réponse, nous tenons à rappeler au SCT que nous n'avons pas accepté cette entente de gaieté de cœur. De plus, à la lecture attentive de notre lettre, vous y retrouverez certainement d'autres motifs justifiant notre décision de ne point signer.

tel qu'il appert d'une copie d'un courriel transmis au SCT par monsieur Guy Lessard, communiquée comme **pièce P-25** au soutien des présentes.

150. Depuis, ces Associations de cadres retraités se sont formellement dédités de leur « *accord, mais non de gaieté de cœur* » en appuyant cette action collective, tel qu'expliqué ci-dessous.
151. Le Représentant était membre de l'AQRP au moment des consultations menées par le SCT. Il y avait adhéré à compter de sa retraite pour obtenir des rabais sur des produits d'assurance.
152. Le Représentant n'a jamais confié à l'AQRP le mandat de discuter avec le gouvernement des droits dont il dispose au titre du RRPE ou de le lier à cet égard.
153. Ce n'est qu'à la fin du mois de décembre 2016, entre la fin des consultations menées par le SCT et le dépôt du projet de loi 126, que le Représentant a lui-même pris connaissance des modifications proposées par le gouvernement à l'égard du RRPE et des échanges qui avaient eu lieu avec les Associations de cadres retraités.
154. Pour les motifs plus amplement explicités ci-dessous, les consultations menées par le SCT préalablement à la présentation du projet de loi 126 constituaient des consultations de façade menées de mauvaise foi et ne permettaient pas un processus véritable de négociation collective entre le gouvernement et les cadres retraités.

C. LES DISPOSITIONS CONTESTÉES

155. La proposition gouvernementale de Suspension – 5 ans / Désindexation globale fut intégrée au projet de loi 126, présenté le 8 février 2017 à l'Assemblée nationale, tel qu'il appert d'une copie de ce projet de loi, communiquée comme **pièce P-26** au soutien des présentes.
156. Les journaux des débats parlementaires de l'Assemblée nationale et de la Commission permanente des finances publiques ayant trait au projet de loi 126 sont communiqués en liasse comme **pièce P-27** au soutien des présentes.
157. Au cours de l'étude détaillée du projet de loi 126, des amendements furent adoptés pour porter la période de suspension de l'indexation des pensions des cadres retraités et de celles de leurs conjoints survivants à 6 années consécutives, en contrepartie de la non-altération des règles d'indexation applicables aux strates d'indexation postérieures au 1^{er} juillet 1982. C'est ainsi que la Suspension – 6 ans et la Désindexation pré-1982 prirent forme.
158. La Suspension – 6 ans et la Désindexation pré-1982 ont un impact financier du même ordre que celui de la Suspension – 9 ans ou de la Suspension – 5 ans / Désindexation globale.
159. La Suspension – 5 ans / Désindexation globale et la Suspension – 9 ans auraient toutes deux fait en sorte que les cadres retraités contribuent à redresser 45 % de la partie du déficit de 1,832 milliard de dollars de la Caisse des participants qui, de l'avis du gouvernement, peut leur être attribuée, tel qu'il appert de documents intitulés « *Efforts financiers des actifs et des retraités (PL126)* » et « *Tableau des efforts financiers pour une suspension d'indexation de 5 à 9 ans* » déposés lors de l'étude détaillée du projet de loi 126, communiqués en liasse comme **pièce P-28** au soutien des présentes, et de propos tenus par le ministre Pierre Moreau lors de l'étude détaillée du projet de loi 126 (pièce P-27, CFP-156 p. 8):

Le gouvernement a suggéré que ce soit sur neuf ans, et les retraités ont suggéré que ce soit sur cinq ans, parce qu'ils trouvaient que la période de neuf ans était trop longue. Alors, la raison pour laquelle on avait suggéré au départ une suspension de neuf ans, c'est pour atteindre le 45% d'effort. Si on réduisait la période de suspension sans autre modification, de la réduire à cinq ans portait l'effort des retraités de 45% à 29%. C'est donc la raison pour laquelle les discussions ont porté sur une entente sur la suspension d'indexation à cinq ans, mais au retour d'une indexation moindre, pour faire en sorte que l'effort financier, à la fin de l'exercice, soit supporté à 45% par les retraités.

(nous soulignons)

160. Par comparaison, la Suspension – 6 ans et la Désindexation pré-1982 entraînent un effort financier de 43 %, comme l'expliquait également le ministre Moreau lors de l'étude détaillée du projet de loi 126 (pièce P-27, CFP-159 p. 4) :

Alors là, le scénario... Donc, dans le scénario déposé, la suspension d'indexation, c'était 273 millions; le TAIR moins 3%, c'était 50 millions; et 50% du TAIR avant 1982, c'était 90 millions, ce qui amenait 413 millions. C'est la ventilation du 413 millions que vous aviez dans le tableau qui a été déposé à l'origine.

Maintenant, le scénario alternatif : la suspension de l'indexation est de 305 millions, parce que, là, elle est pour six ans plutôt que cinq ans. Le TAIR moins 3 %, on a enlevé 50 millions et, le 50 % du TAIR, 90 millions, ce qui fait que l'effort maintenant est de 395 millions, soit 43 %, là, ce qui est, dans le scénario de participation, à peu près équivalent des retraités et des actifs.

(nous soulignons)

161. Les Dispositions contestées sont en premier lieu les dispositions de la *LRRPE* qui mettent directement en œuvre la Suspension – 6 ans et la Désindexation pré-1982, à savoir les articles 108.1, 108.2, 116.1 et 116.2 de la *LRRPE*, découlant des articles 11 et 12 de la Loi 126 :

108.1. Malgré l'indexation prévue à l'article 108, les montants de pension ajoutés en vertu des articles 104 et 105 ne sont pas indexés, pour les années 2018 à 2023 inclusivement, s'ils sont ajoutés à l'une des pensions suivantes:

1° la pension d'un employé qui a cessé de participer avant le 1er janvier 2017;

2° la pension d'un employé visé au premier alinéa de l'article 9 qui a cessé d'occuper une fonction visée par le régime avant le 1er janvier 2017;

3° dans le cas d'une pension différée, celle d'un employé qui a pris sa retraite avant le 1er janvier 2017.

Le premier alinéa s'applique également à l'égard des montants de pension ajoutés en vertu de l'article 104 et payables au conjoint d'un tel employé.

Le présent article ne s'applique qu'à l'égard des montants de pension ajoutés en vertu des articles 104 et 105 payés conformément au premier alinéa de l'article 181.

108.2. Malgré l'indexation prévue à l'article 108, les montants de pension ajoutés en vertu des articles 104 et 105 ne sont pas indexés, pour les

années 2021 à 2026 inclusivement, s'ils sont ajoutés à l'une des pensions suivantes:

1° la pension d'un employé qui a cessé de participer après le 31 décembre 2016 et avant le 1er juillet 2019;

2° la pension d'un employé visé au premier alinéa de l'article 9 qui a cessé d'occuper une fonction visée par le régime après le 31 décembre 2016 et avant le 1er juillet 2019;

3° dans le cas d'une pension différée, celle d'un employé qui a pris sa retraite après le 31 décembre 2016 et avant le 1er juillet 2019.

Le premier alinéa s'applique également à l'égard des montants de pension ajoutés en vertu de l'article 104 et payables au conjoint d'un tel employé.

Le présent article ne s'applique qu'à l'égard des montants de pension ajoutés en vertu des articles 104 et 105 payés conformément au premier alinéa de l'article 181.

[...]

116.1. Malgré l'indexation prévue à l'article 115, les pensions suivantes ne sont pas indexées, pour les années 2018 à 2023 inclusivement:

1° la pension d'un employé qui a cessé de participer avant le 1er janvier 2017;

2° la pension d'un employé visé au premier alinéa de l'article 9 qui a cessé d'occuper une fonction visée par le régime avant le 1er janvier 2017;

3° dans le cas d'une pension différée, celle d'un employé qui a pris sa retraite avant le 1er janvier 2017.

À partir du 1er janvier 2024, une pension visée au premier alinéa est, à l'époque prescrite en vertu de l'article 119 de la Loi sur le régime de rentes du Québec (chapitre R-9), indexée annuellement:

1° pour la partie attribuable à du service antérieur au 1er juillet 1982, de la moitié du taux de l'augmentation de l'indice des rentes déterminé par cette loi;

2° pour la partie attribuable à du service postérieur au 30 juin 1982 mais antérieur au 1er janvier 2000, de l'excédent du taux de l'augmentation de l'indice des rentes, sur 3%;

3° pour la partie attribuable à du service postérieur au 31 décembre 1999, suivant la formule prévue au paragraphe 2° du présent alinéa

ou de la moitié du taux de l'augmentation de l'indice des rentes, selon la plus avantageuse de ces formules.

Les premier et deuxième alinéas s'appliquent également à l'égard d'une pension payable au conjoint d'un employé visé au premier alinéa.

Le présent article ne s'applique qu'à l'égard d'une pension payée conformément au deuxième alinéa de l'article 180.

116.2. Malgré l'indexation prévue à l'article 115, les pensions suivantes ne sont pas indexées, pour les années 2021 à 2026 inclusivement:

1° la pension d'un employé qui a cessé de participer après le 31 décembre 2016 et avant le 1er juillet 2019;

2° la pension d'un employé visé au premier alinéa de l'article 9 qui a cessé d'occuper une fonction visée par le régime après le 31 décembre 2016 et avant le 1er juillet 2019;

3° dans le cas d'une pension différée, celle d'un employé qui a pris sa retraite après le 31 décembre 2016 et avant le 1er juillet 2019.

À partir du 1er janvier 2027, une pension visée au premier alinéa est, à l'époque prescrite en vertu de l'article 119 de la Loi sur le régime de rentes du Québec (chapitre R-9), indexée annuellement:

1° pour la partie attribuable à du service antérieur au 1er juillet 1982, de la moitié du taux de l'augmentation de l'indice des rentes déterminé par cette loi;

2° pour la partie attribuable à du service postérieur au 30 juin 1982 mais antérieur au 1er janvier 2000, de l'excédent du taux de l'augmentation de l'indice des rentes, sur 3%;

3° pour la partie attribuable à du service postérieur au 31 décembre 1999, suivant la formule prévue au paragraphe 2° du présent alinéa ou de la moitié du taux de l'augmentation de l'indice des rentes, selon la plus avantageuse de ces formules.

Les premier et deuxième alinéas s'appliquent également à l'égard d'une pension payable au conjoint d'un employé visé au premier alinéa.

Le présent article ne s'applique qu'à l'égard d'une pension payée conformément au deuxième alinéa de l'article 180.

162. Les Dispositions contestées comprennent également les dispositions de la *LRRPE* qui sont liées aux dispositions ci-dessus, à savoir :

(a) les articles 92 al. 2, 156 al. 2 et 157 al. 2 de la *LRRPE*, découlant respectivement des articles 10, 14 et 15 de la Loi 126, qui clarifient

l'applicabilité des articles 108.1, 108.2, 116.1 et 116.2 de la *LRRPE* à certaines prestations du RRPE;

- (b) l'article 196.30 de la *LRRPE*, découlant de l'article 20 de la Loi 126, dans la mesure où il prévoit que le gouvernement verse à la Caisse des participants les économies qu'il réalise en raison de la Suspension – 6 ans et de la Désindexation pré-1982; et
- (c) l'article 211.3 de la *LRRPE*, découlant de l'article 21 de la Loi 126, qui prévoit que « [l]e calcul des valeurs actuarielles en application [de diverses dispositions de la *LRRPE*] doit tenir compte, à compter de l'âge déterminé dans l'hypothèse actuarielle de la retraite », de la Suspension – 6 ans et de la Désindexation pré-1982.

D. L'ALLIANCE INTERORG

- 163. Le 29 mai 2017, suite à l'adoption des Dispositions contestées, le Représentant a participé à la création de l'Association du personnel d'encadrement retraité du Québec (l'« **APERQ** ») afin de « [r]egrouper en association les cadres retraités de la fonction publique et parapublique québécoise, faire la promotion de leurs droits et bien-être ainsi que procéder à la défense des intérêts économiques », tel qu'il appert de copies de la demande de constitution de l'APERQ et de l'état de renseignements de l'APERQ au registre des entreprises, communiquées en liasse comme **pièce P-29** au soutien des présentes.
- 164. Le Représentant est devenu président de l'APERQ au mois de février 2018.
- 165. Le 5 mars 2018, le Représentant a participé à une réunion au cours de laquelle la majorité des Associations de cadres retraités ont décidé de se fédérer et de faire front commun à l'encontre des Dispositions contestées sous la bannière « Alliance InterOrg ».
- 166. Lorsque l'Alliance InterOrg a décidé d'explorer la possibilité d'un recours juridique contre le gouvernement du Québec, le Représentant a été désigné porte-parole du comité de pilotage du recours juridique alors mis sur pied.
- 167. Le Représentant est par la suite devenu porte-parole de l'Alliance InterOrg elle-même et il l'est toujours en date des présentes.
- 168. En date d'aujourd'hui, l'Alliance InterOrg est composée de l'APERQ, de l'ACREQ, de l'AQRP, de l'ADERM, de l'AQDER et de l'Association des retraitées et des retraités de l'enseignement privé (l'« **ARREP** »). Elle comprend donc quatre des

six Associations de cadres retraités visées par la lettre du 19 décembre 2016 (pièce P-22).

169. Quant aux deux autres Associations de cadres retraités visées par cette lettre, bien qu'elles ne fassent pas ou plus partie de l'Alliance InterOrg en date des présentes, l'AAR appuie l'action collective et l'AQPRDE continue de dénoncer l'adoption des Dispositions contestées.

III. LES RÉPARATIONS RECHERCHÉES

A. L'INCONSTITUTIONNALITÉ ET L'ABSENCE D'EFFET DES DISPOSITIONS CONTESTÉES

170. Le Représentant est en droit de demander que les Dispositions contestées soient déclarées inconstitutionnelles et sans effet, puisqu'elles portent atteinte aux droits garantis aux articles 2d) et 15(1) de la *Charte canadienne* et aux articles 3, 10, 16 et 46 de la *Charte québécoise*, pour les motifs exposés ci-dessous.

171. Cette inconstitutionnalité existe depuis l'entrée en vigueur des Dispositions contestées. Le Représentant est donc en droit de demander que cette Cour déclare que toutes les prestations payées aux membres du Groupe à compter de la date du jugement à intervenir au mérite de l'action collective soient du montant qu'elles auraient été en l'absence des Dispositions contestées.

i. Les Dispositions contestées portent atteinte au droit de négocier collectivement des membres du Groupe

172. Tel que plus amplement détaillé ci-dessus, les Règles d'indexation des pensions prévues par la *LRPE* avant l'entrée en vigueur des Dispositions contestées étaient le résultat concret de processus réels de négociation collective entre le gouvernement, les syndicats de la fonction publique et les associations représentatives des cadres.
173. Les membres du Groupe jouissent du droit de négocier collectivement découlant de la liberté d'association, et ce, sans égard à la constitutionnalité du processus de consultation des cadres.
174. Les Dispositions contestées portent atteinte à la liberté d'association des membres du Groupe en annulant de façon unilatérale les Règles d'indexation préalablement négociées par le gouvernement, sans véritables discussions et consultations, entravant ainsi de façon substantielle des activités de négociation collective.

175. Les pensions payables au titre d'un régime de retraite constituent des conditions de travail d'une importance significative. De fait, il s'agit de la seule condition de travail qui persiste pour tous les cadres retraités malgré la fin de leur emploi auprès du gouvernement.
176. Le gouvernement ne pouvait pas adopter les Dispositions contestées sans garantir aux cadres retraités visés par celles-ci un droit collectif à une consultation et à une négociation menée de bonne foi.
177. Tel qu'expliqué ci-dessous, le gouvernement a sévèrement manqué à cette obligation en menant des consultations de façade qui visaient à pouvoir prétendre erronément avoir obtenu l'assentiment des cadres retraités à la Loi 126 ou, en d'autres termes, à tenter de « *“cure” [...] unconstitutional behaviour through the notion of “consultation”* » (motifs dissidents du juge d'appel Donald dans *British Columbia Teachers' Federation v British Columbia*, 2015 BCCA 184 (« **BCTF** »), au para 298, entérinés par la majorité de la Cour suprême du Canada dans *British Columbia Teachers' Federation c. Colombie-Britannique*, [2016] 2 RCS 407).
178. Ni les consultations menées par le SCT auprès des Associations de cadres actifs, ni les consultations menées par le SCT auprès des Associations de cadres retraités n'ont permis un processus véritable de négociation collective avec les cadres retraités visés par les Dispositions contestées.
179. Au contraire, les consultations de façade menées par le SCT ont miné l'équilibre des rapports de force entre le gouvernement et les cadres retraités et ont donné lieu à l'existence d'entraves substantielles à la négociation collective.
180. D'emblée, les cadres retraités étaient vulnérables et désorganisés face au gouvernement, à la connaissance de ce dernier (**a**). Or, plutôt que de pallier cette vulnérabilité et cette désorganisation, le gouvernement l'a exploitée (**b**).
181. Non seulement le gouvernement a-t-il ainsi, à titre d'employeur, brimé la liberté d'association des cadres retraités consacrée par l'article 2d) de la *Charte canadienne* et par l'article 3 de la *Charte québécoise*. Cette violation a ensuite été consacrée par l'adoption des Dispositions contestées.

a. La vulnérabilité et la désorganisation des cadres retraités

182. Les cadres retraités, pour lesquels les modifications proposées à l'égard du RRPE entraîneraient nécessairement des répercussions considérables, étaient dans une position de grande vulnérabilité face au gouvernement.

183. En effet, ceux-ci avaient déjà planifié et pris leurs retraites en assumant, à juste titre, que le gouvernement respecterait ses engagements contractuels, que les pensions acquises seraient dûment versées et que les Règles d'indexation préalablement négociées par le gouvernement ne feraient pas l'objet d'une annulation unilatérale et rétroactive.
184. Dans un tel contexte, les cadres retraités étaient nécessairement désorganisés, n'étant pas, contrairement aux cadres actifs, regroupés au sein d'associations mandatées ou reconnues par voie législative ou réglementaire afin de négocier en leur nom avec leur ancien employeur.
185. Ils n'étaient pas regroupés au sein de telles associations pour la simple raison qu'à partir de leur retraite, ils n'avaient plus rien à négocier avec le gouvernement.
186. La nécessité de telles associations ne s'était d'ailleurs jamais manifestée par le passé, aucune mesure législative n'ayant préalablement menacé les droits acquis des retraités et requis que ceux-ci forment des associations représentatives dotées d'un mandat de négociation.
187. Enfin, les cadres retraités étaient vulnérables puisqu'ils n'avaient aucun levier pour faire contrepoids aux modifications proposées par le SCT.
188. Contrairement aux cadres actifs, les cadres retraités n'ont plus aucune autre condition de travail à négocier avec le gouvernement. Ils n'ont, au surplus, aucun droit de grève (pas même de grève du zèle) et aucun accès à un mécanisme de règlement des différends.
189. Bref, les cadres retraités étaient dans une situation d'impuissance face au gouvernement.

b. L'exploitation de la vulnérabilité et de la désorganisation des cadres retraités

190. Plutôt que de pallier la vulnérabilité et la désorganisation des cadres retraités, qu'il connaissait, le gouvernement l'a exploitée de diverses façons.

(i) L'opposition des intérêts des cadres actifs et des cadres retraités

191. Il arrive parfois que les associations d'employés actifs, qui négocient collectivement avec l'employeur, puissent défendre les intérêts de leurs collègues retraités dans le cadre de ces négociations.

192. En l'espèce, les Associations de cadres actifs ne l'ont pas fait. Dans le cadre des consultations menées par le SCT à l'automne 2016, elles ne représentaient aucunement les intérêts des cadres retraités. Elles représentaient exclusivement les intérêts des cadres actifs.
193. Cette situation n'était pas fortuite. Le gouvernement a structuré ces consultations afin de placer les Associations de cadres actifs en conflit d'intérêts, les empêchant ainsi de défendre les intérêts des cadres retraités.
194. En effet, les intérêts des cadres retraités étaient antinomiques aux intérêts des cadres actifs. Les cadres actifs n'avaient aucun intérêt à défendre les droits acquis des cadres retraités, puisqu'une amputation de ces droits acquis permettrait, à contribution égale du gouvernement, de réduire l'effort que les cadres actifs auraient eux-mêmes à faire pour redresser le déficit de la Caisse des participants.
195. Les Associations de cadres actifs ont d'ailleurs reconnu cet état de fait à au moins deux reprises.
196. Lors des consultations particulières préalables à l'adoption de la Loi 126, tant la CERA que le RACAR ont reconnu qu'ils représentaient les cadres actifs lors des consultations menées par le SCT et qu'ils n'avaient pas veillé à protéger les intérêts des cadres retraités.
197. Par ailleurs, dans un courriel daté du 15 février 2017, monsieur Armando Taddeo, président de l'Association du personnel d'encadrement du réseau de la santé et des services sociaux (l'une des Associations de cadres actifs signataires de l'Entente) reconnaissait ce qui suit :

L'APER a été plac[ée] devant une situation où elle se devait de choisir entre la représentation de ses membres ou la représentation des retraités, elle ne pouvait faire les deux. Afin de répondre à ce dilemme, le conseil d'administration est retourné à ses origines [...] qui sont à l'effet de défendre les cadres actifs confirmés comme tels par leur employeur. [...] Bien que le conseil d'administration soit très sensible aux problématiques des retraités, dans le contexte des négociations que nous venons de vivre, nous n'étions aucunement en mesure de défendre les intérêts des retraités du fait de notre mission légale et que de le faire, aurait un impact négatif pour les membres que nous représentons

tel qu'il appert d'une copie de ce courriel, communiquée comme **pièce P-30** au soutien des présentes.

(ii) **Le choix des interlocuteurs du gouvernement**

198. Le gouvernement aurait pu réduire la vulnérabilité et la désorganisation des cadres retraités en les informant tous des modifications proposées au RRPE. Il ne l'a pas fait.
199. Pourtant, dans des contextes similaires, le gouvernement exige des acteurs publics ou privés qu'ils informent tous les retraités concernés de modifications réductrices proposées à l'égard d'un régime de retraite.
200. Par exemple, en vertu de l'article 17 de la *Loi favorisant la santé financière et la pérennité des régimes de retraite à prestations déterminées du secteur municipal*, RLRQ c. S-2.1.1 (la « **Loi 3** »), un organisme municipal désirant se prévaloir du pouvoir statutaire de suspendre l'indexation automatique de la rente de ses retraités doit « *au préalable informer les retraités de son intention et leur donner l'occasion de se faire entendre* ». À cette fin, « *les retraités doivent être convoqués à une séance d'information organisée par le comité de retraite au cours de laquelle les représentants de l'organisme municipal [doivent] leur faire part de la situation financière du régime constatée dans l'évaluation actuarielle au 31 décembre 2015 et de l'effort qui leur est demandé* ».
201. Plus généralement, dans le cadre de tout régime de retraite régi par la *Loi sur les régimes complémentaires de retraite*, RLRQ c. R-15.1 (la « **LRCR** »), aucune modification réductrice ne peut s'appliquer avant la date de l'envoi à chacun des participants d'un avis « *écrit qui, énonçant l'objet de la modification projetée et la date de sa prise d'effet, indique que le texte de cette modification peut être examiné [...] ou [dans certains cas] obtenu sans frais, sur demande écrite* » (articles 20 et 26 de la *LRCR*), à moins que cette modification réductrice découle d'une convention collective, d'une sentence arbitrale en tenant lieu ou d'un décret. En outre, « *[a]ucune modification d'un régime de retraite ne peut réduire une prestation dont le service a débuté avant la date de prise d'effet de cette modification* » (article 21 de la *LRCR*).
202. Il n'aurait pas été particulièrement onéreux pour le gouvernement d'informer adéquatement tous les cadres retraités des modifications proposées au RRPE. Retraite Québec, une personne morale de droit public mandataire du gouvernement, transmet chaque année au moins une lettre aux bénéficiaires du RRPE.
203. Selon la *Loi sur Retraite Québec*, RLRQ c. R-26.3, Retraite Québec peut « *exécuter tout mandat et exercer toute autre fonction que lui confie le*

gouvernement » (article 3.1). Alternativement, Retraite Québec doit « *fournir au ministre tout renseignement qu'il peut requérir* » (article 70).

204. Le gouvernement a plutôt choisi ses interlocuteurs en consultant exclusivement des Associations de cadres retraités qui, à la connaissance du gouvernement :
- (a) étaient essentiellement des associations à vocation sociale, des organisations à but non lucratif constituées à des fins civiques ou amicales;
 - (b) n'étaient constituées que d'une faible minorité des cadres retraités affectés par les modifications proposées à l'égard du RRPE, la vaste majorité de ceux-ci n'en étant pas membres; et
 - (c) n'avaient ni mandat de leurs membres, ni reconnaissance législative ou réglementaire, ni légitimité pour négocier des questions relatives au RRPE avec le gouvernement ou pour lier l'ensemble des cadres retraités à cet égard.
205. En n'informant pas tous les cadres retraités des modifications proposées au RRPE et en ne consultant que les Associations de cadres retraités, le gouvernement laissait la vaste majorité des cadres retraités dans le noir quant à ses intentions.

(iii) La tardiveté et la cadence des consultations menées auprès des Associations de cadres retraités

206. Un processus véritable de négociation collective exige que les parties y consacrent un temps suffisant.
207. En l'espèce, le gouvernement aurait pu réduire la vulnérabilité et la désorganisation des cadres retraités en leur conférant du temps après les avoir tous informés des modifications proposées à l'égard du RRPE, ou à tout le moins en conférant du temps aux Associations de cadres retraités consultées.
208. Il ne l'a pas fait non plus.
209. Cette situation ne peut s'expliquer par un manque de temps. Les Associations de cadres actifs discutaient du déficit de la Caisse des participants et de façons de réduire celui-ci depuis le 4 février 2015, plus de 21 mois avant la rencontre du 9 novembre 2016, tel qu'il appert de la pièce P-11.

210. C'est pourtant le 2 novembre 2016, avec une seule semaine de préavis, que les Associations de cadres retraités ont été conviées à la rencontre du 9 novembre 2016, tel qu'il appert de la pièce P-14.
211. Elles l'ont été sans connaître la teneur précise des modifications qui y seraient proposées à l'égard du RRPE. C'est seulement lors de cette rencontre qu'elles ont appris que les modifications proposées porteraient atteinte aux droits acquis des cadres retraités.
212. De plus, le gouvernement a complètement stérilisé la capacité des Associations de cadres retraités de participer à un processus véritable de négociation en exigeant qu'elles acceptent en moins de 30 jours une proposition fondée sur des données actuarielles abscondes, et ce, alors qu'elles ne disposaient nullement des ressources permettant de se procurer les services actuariels ou juridiques nécessaires, particulièrement dans des délais aussi serrés.
213. Par comparaison, le gouvernement octroie annuellement aux représentants des employés au Comité de retraite du RRPE une allocation de 250 000 \$ payée à même la Caisse des participants, tel qu'il appert de l'article 82 de la Loi 32 (pièce P-5).
214. Bien que cette allocation annuelle soit censée être « *pour le bénéfice des employés et bénéficiaires* » (nous soulignons), elle a été en 2016 presque entièrement utilisée (à la hauteur de 239 314.24 \$) pour payer les services professionnels de la permanence de la CERA et du RACAR, des Associations de cadres actifs qui n'étaient pas en position de défendre les intérêts de leurs membres retraités, tel qu'il appert d'une réponse à une demande d'accès à l'information communiquée comme **pièce P-31** au soutien des présentes.

(iv) Les prémisses fallacieuses du gouvernement

215. Un processus véritable de négociation collective exige aussi que les parties mènent des consultations de bonne foi et se fondent sur des prémisses valides. Les consultations de façade du gouvernement étaient plutôt fondées sur au moins trois prémisses fallacieuses.
216. Premièrement, le gouvernement a gravement manqué à son devoir d'information auprès des Associations de cadres retraités en alléguant l'existence dans la Caisse des participants d'un déficit de 1,832 milliard de dollars, sans jamais informer celles-ci (a) que ce déficit avait été établi à des fins de provisionnement, pour « *déterminer la cotisation salariale et le taux de cotisation des participants* »; et (b) que ce déficit ne tenait pas en compte des gains déjà réalisés de 745,5

millions de dollars et les gains déjà réalisés au cours de l'année 2016, tel qu'expliqué ci-dessus.

217. Deuxièmement, le gouvernement a faussement représenté aux Associations de cadres retraités que les modifications proposées au RRPE étaient nécessaires afin d'éviter l'effondrement du RRPE et qu'elles étaient donc au bénéfice de tous les cadres retraités.
218. Un régime de retraite à prestations déterminées ne peut tout simplement pas s'effondrer lorsqu'il est, comme le RRPE, prévu par la loi. En l'absence d'un changement législatif, la seule conséquence d'une mauvaise santé financière du RRPE aurait été la hausse des taux de cotisation devant être appliqués aux cadres actifs ou l'augmentation de la contribution du gouvernement.
219. Troisièmement, le gouvernement a adopté comme prémisse inaltérable le principe d'une contribution équivalente des cadres actifs et des cadres retraités au redressement du déficit de la Caisse des participants.
220. Cette prémisse est fallacieuse puisque le RRPE est un régime de retraite à prestations déterminées, ce qui implique que les cadres retraités avaient déjà fait, bien avant l'adoption des Dispositions contestées, tous les efforts requis pour avoir droit à l'indexation de leurs pensions selon les Règles d'indexation.
221. Après leur retraite, il revenait plutôt au gouvernement, à titre d'employeur, de s'assurer que la Caisse des participants soit en tout temps suffisante pour assurer le versement des prestations déterminées prévues par le RRPE.
222. Le gouvernement n'a jamais informé les Associations de cadres retraités de son devoir à cet égard.
223. Cette troisième prémisse est aussi fallacieuse parce que le gouvernement imposait en réalité aux cadres retraités des efforts disproportionnés par rapport aux efforts des cadres actifs.
224. En effet, le redressement de la Caisse des participants ne bénéficie ultimement qu'aux seuls cadres actifs, dont les efforts sont mitigés par les circonstances ou compensés par de nombreux bénéfices auxquels les membres du Groupe n'ont pas droit.
225. Pour les cadres retraités, contrairement aux dispositions de la Loi 3 à l'égard des régimes de retraite à prestations déterminées du secteur municipal, les Dispositions contestées ne prévoient même pas la possibilité d'un rétablissement

partiel des Règles d'indexation advenant la constatation d'un excédent dans la Caisse des participants.

226. Par comparaison, pour les cadres actifs, la Loi 126 a déjà permis la baisse du taux de cotisation de 15,03 % pour l'année 2017 à 12,82 % pour les années 2018 et 2019 et à 12,29 % pour les années 2020 à 2022, tel qu'il appert de la pièce P-9.
227. Cet avantage ne bénéficie pas aux cadres retraités, puisque seuls les cadres actifs paient des cotisations au RRPE à même leurs salaires. Les cotisations des cadres retraités ont, quant à elles, été versées alors qu'ils étaient encore actifs.
228. Au surplus, l'utilisation comme prémisse d'un déficit de 1,832 milliard de dollars établi à des fins de provisionnement plutôt que du déficit de 1,089 milliard de dollars fait en sorte que les gains déjà réalisés de 745,5 millions de dollars réellement engrangés par la Caisse des participants et les gains déjà réalisés au cours de l'année 2016 ont été exclusivement attribués aux cadres actifs, permettant une réduction d'autant plus grande du taux de cotisation.
229. En effet, les gains de 745,5 millions de dollars ont été réservés pour éviter des fluctuations trop grandes du taux de cotisation des cadres actifs advenant que des rendements défavorables surviennent. Par leur fonction même, ces gains permettent d'abaisser le taux de cotisation, et ce, que des rendements défavorables surviennent effectivement ou non.
230. Les cadres actifs bénéficient aussi des majorations de leurs échelles de traitement et des bonifications d'autres éléments de leur rémunération globale convenues dans l'Entente.
231. Les cadres actifs bénéficieront aussi des autres bonifications de leurs conditions de travail qui pourraient être convenues entre le gouvernement et les Associations de cadres actifs d'ici leur retraite.
232. Au-delà de ce qui précède, les cadres actifs bénéficiaient également d'un avantage de taille puisqu'ils étaient avertis prospectivement des modifications futures qui seraient applicables à l'égard de leur régime de retraite. Ils étaient donc en mesure de planifier leur retraite en conséquence.
233. Au contraire, les modifications proposées à l'égard du RRPE plaçaient le Représentant et la vaste majorité des membres du Groupe devant un fait accompli, soit la diminution des revenus de retraite qu'ils avaient planifiés en assumant, à juste titre, que le gouvernement respecterait ses engagements contractuels et que les pensions acquises seraient dûment versées.

234. Malgré cette disproportion claire des efforts requis des cadres actifs et des cadres retraités, le gouvernement a entamé les consultations avec une seule solution en tête : les cadres retraités devaient faire un effort financier de 239 millions de dollars.
235. Le gouvernement avait déjà conçu la stratégie qu'il imposerait aux cadres retraités pour atteindre cet effort financier, à savoir la Suspension – 9 ans.
236. Les dés étaient jetés. Tout désaccord ou négociation était futile, comme le démontre le sort réservé à la contre-proposition des Associations de cadres retraités.
237. De fait, la seule ouverture démontrée par le gouvernement a été d'offrir aux Associations de cadres retraités deux moyens équivalents d'atteindre l'effort financier requis et convenu dès le 9 décembre 2016 avec les Associations de cadres actifs.
238. Les Associations de cadres retraités ne pouvaient que choisir ce qui leur paraissait être le moins mauvais des moyens de dégager les sommes déjà déterminées par le gouvernement.
239. Le fait que l'Entente de principe entre le gouvernement et les Associations de cadres actifs ait prévu que toute consultation des Associations de cadres retraités devait n'avoir « *aucun impact sur les mesures décrites aux paragraphes 1, 2, 4, 5, 6, 7, 8 et 9 de la présente section* » et maintenir « *un effort comparable des actifs et des retraités à la réduction du déficit de la caisse des participants* » est révélateur de l'approche gouvernementale.
240. Le gouvernement n'a jamais eu l'intention de mener de véritables consultations auprès des cadres retraités. En réalité, les Associations de cadres retraités n'avaient aucun rapport de force et aucune marge de manœuvre.
241. Les consultations de façade menées par le SCT ne visaient en dernière analyse qu'à permettre au gouvernement de légitimer son entente avec les Associations de cadres actifs en clamant – erronément – à l'Assemblée nationale que les cadres retraités avaient donné leur assentiment à la restructuration proposée du RRPE (pièce P-27, CFP-156 p. 2) :

Les fonctionnaires du Conseil du trésor... Et je tiens à saluer tous ceux qui sont présents ici et qui ont participé activement à des rencontres avec les cotisants actifs et avec les représentants de certaines associations de retraités. On a dit à de nombreuses reprises, à chaque fois que l'Assemblée nationale s'est intéressée à la restructuration d'un régime de

retraite, la difficulté que nous avons à rencontrer les représentants des... les associations de retraités, ça va, mais tous les retraités ne sont pas dans les associations de retraités, et donc la difficulté de rejoindre chacun de ceux qui bénéficient à titre de retraités ou de conjoints survivants des bénéficiaires du régime.

Mais, dans la mesure du possible... Et d'ailleurs je me souviens très bien qu'au cours des consultations les représentants des associations de retraités qui sont venus se faire entendre ont remercié et salué l'initiative du gouvernement qui, pour la première fois, pour la première fois dans l'histoire des régimes de retraite, a conduit ce genre de consultation là, et je le disais hier, la perfection n'est pas de ce monde, mais qui, d'une façon beaucoup plus importante que ce qui s'est fait dans le passé, et peu importe ce que l'opposition officielle tentera de nous dire à ce sujet-là, a réussi à rencontrer un grand nombre de personnes.

Et je le réitère, Mme la Présidente, c'est fondamental ici, le projet de loi en question constitue un consensus obtenu de la part des associations des cotisants actifs ainsi qu'un consensus auprès de la plus grande partie, six sur huit associations de retraités. Évidemment, le projet de loi peut être perfectible, puis notre travail en commission s'attardera à ça, mais il faut retenir et il faut avoir en tête que, d'abord et avant tout, c'est le fruit d'un travail commun conduit par les représentants du Conseil du trésor et les représentants des actifs et de certaines des associations de retraités.

Ils ont convenu de la nécessité de revoir la structure du régime de retraite, et ça, je pense qu'au-delà de ce qui divise dans la façon de faire les choses ce qui unit l'ensemble de ceux qui ont été entendus, c'est de dire : Oui, il faut faire quelque chose et, oui, il faut faire quelque chose pourquoi? Parce qu'objectivement, si rien n'est fait, ce régime-là est en péril, et la survie du régime en péril entraîne une conséquence catastrophique, si rien n'est fait, à l'égard des retraités, puisqu'eux ont, dans certains cas, comme seul revenu de retraite, ce que l'on tire du régime...

(nous soulignons)

242. En dernière analyse, le gouvernement a fait exactement ce que craignait le juge Donald de la Cour d'appel de Colombie-Britannique, dans ses motifs subséquentement confirmés par la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *BCTF* :

[298] Of great concern is the notion that government can unilaterally delete provisions in a collective agreement, or temporarily prohibit collective bargaining, and "cure" such unconstitutional behaviour through the notion of "consultation". This is precisely why courts must inquire into the existence of good faith on the part of government. As I will explain in greater detail in these reasons, if the government were permitted to hold out all of its positions as "final offers" and "skip" rounds of bargaining at its own whim through temporary prohibitions on collective bargaining, this would have the effect of making the act of associating essentially futile. But a

sufficiently probing analysis of a government's good faith while engaged in consultation would ameliorate this threat to a large degree.

(nous soulignons)

ii. Les Dispositions contestées sont discriminatoires

a. Les distinctions établies par les Dispositions contestées

243. Les Dispositions contestées établissent une première distinction entre les membres du Groupe, d'une part, et les cadres dont la retraite a été ou sera prise après le 30 juin 2019 et les conjoints de ces cadres, d'autre part.
244. Contrairement aux membres du Groupe, ces cadres et leurs conjoints auront droit à la protection et au bénéfice des Règles d'indexation résultant des négociations collectives entre le gouvernement, les syndicats de la fonction publique et les associations représentatives des cadres, sans que celles-ci ne fassent l'objet de quelque ajustement que ce soit.
245. Les Dispositions contestées établissent une seconde distinction entre les membres du Sous-groupe, d'une part, et les autres membres du Groupe, les cadres dont la retraite a été ou sera prise après le 30 juin 2019 et les conjoints de ces cadres, d'autre part.
246. En effet, seuls les membres du Sous-groupe subiront l'amputation rétrospective de la moitié de l'indexation d'une partie de leurs pensions, et ce, de façon permanente.
247. Les cadres dont la retraite a été ou sera prise après le 30 juin 2019 et les conjoints de ces cadres forment le groupe de comparaison décrit ci-après (le « **Groupe de comparaison** »).

Toutes les personnes (a) qui ont ou auront droit à une pension en vertu de la *LRRPE*, y compris aux montants de pension ajoutés en vertu des articles 104 et 105 de la *LRRPE* le cas échéant, et (b) qui sont, selon le cas, (i) un(e) employé(e) qui a cessé ou cessera de participer au *RRPE* à compter du 1er juillet 2019, (ii) un(e) employé(e) visé(e) au premier alinéa de l'article 9 de la *LRRPE* qui a cessé ou cessera d'occuper une fonction visée par le *RRPE* à compter du 1er juillet 2019; (iii) un(e) employé(e) dont la pension est une pension différée et qui a pris ou prendra sa retraite à compter du 1er juillet 2019; ou (iv) le (la) conjoint(e) d'un(e) employé(e) visé(e) aux points (i), (ii) ou (iii).

b. Les distinctions établies par les Dispositions contestées sont fondées sur des motifs prohibés par la *Charte canadienne* et/ou par la *Charte québécoise*

248. Tel qu'expliqué ci-dessous, les distinctions établies par les Dispositions contestées sont fondées sur l'âge et sur le statut de retraité, une composante de la condition sociale. Ces motifs constituent des motifs de discrimination prohibés par la *Charte canadienne* et/ou par la *Charte québécoise*.

(i) L'âge

249. L'âge est au cœur des distinctions établies par les Dispositions contestées. Cela résulte des dispositions de la *LRPE*, telles qu'elles se lisaient avant d'être modifiées par la Loi 126. Les plus récentes évaluations actuarielles du RRPE le confirment par ailleurs.

250. L'âge est un motif de discrimination expressément prohibé par le paragraphe 15(1) de la *Charte canadienne*.

251. En ce qui concerne les cadres retraités, le mécanisme des Dispositions contestées fait en sorte que la Suspension – 6 ans s'applique en premier lieu aux cadres (a) qui disposent de pensions; et (b) qui ont cessé de participer au RRPE ou d'occuper une fonction visée par le RRPE avant le 1^{er} juillet 2019 ou, dans le cas d'une pension différée, qui ont pris leur retraite avant le 1^{er} juillet 2019.

252. Or, dans la quasi-totalité des cas, la première date à laquelle un cadre devient admissible à une pension est celle où il atteint l'âge de 55 ans, tel qu'il appert de l'article 49 de la *LRPE*, tel qu'il se lisait avant d'être modifié par la Loi 126 :

49. Aux fins du présent régime, l'âge normal de la retraite est de 65 ans. Toutefois, a droit à une pension au moment où il cesse de participer au régime, l'employé:

1° qui a atteint l'âge de 60 ans;

2° (paragraphe abrogé);

3° dont l'âge et les années de service totalisent 90 ou plus, s'il est âgé d'au moins 55 ans;

4° qui a atteint l'âge de 55 ans, sous réserve de l'article 56.

Malgré le premier alinéa, l'employé [qui a commencé sa période de qualification après le 31 décembre 2012 et] qui n'a pas complété la période additionnelle de participation de 60 mois au régime a droit à une pension au moment où il cesse d'y participer:

1° s'il a atteint l'âge de 60 ans;

2° s'il a au moins 35 années de service;

3° s'il a atteint l'âge de 55 ans, sous réserve de l'article 56.

Cette pension lui est accordée à la date à laquelle il prend sa retraite conformément à l'article 59.

(nous soulignons)

253. Tel qu'expliqué ci-dessus, le Représentant a quant à lui pris sa retraite et est devenu admissible à une pension en 2012, alors qu'il avait l'âge de 57 ans.
254. Dans la quasi-totalité des cas, les membres du Groupe ayant droit à des pensions à titre de cadres retraités et subissant les effets de la Suspension – 6 ans avaient au moins 55 ans avant le 1^{er} juillet 2019. La grande majorité d'entre eux avaient au-delà de 65 ans.
255. Quant aux membres du Groupe ayant droit à des pensions différées à titre de cadres retraités, les Dispositions contestées font en sorte que la Suspension – 6 ans ne s'applique à ceux-ci qu'advenant qu'ils aient pris leur retraite avant le 1^{er} juillet 2019.
256. Ces membres du Groupe avaient au moins 65 ans avant le 1^{er} juillet 2019. En effet, en vertu du troisième alinéa de l'article 76 de la *LRPE*, les cadres ayant droit à une pension différée sont réputés prendre leur retraite lorsqu'ils atteignent l'âge de 65 ans.

76. [...]

Malgré l'article 59, l'employé qui a droit à une pension différée est réputé prendre sa retraite à la date de son soixante-cinquième anniversaire de naissance. Cette pension lui est payable à compter de cette date et sa vie durant.

(nous soulignons)

257. L'Évaluation actuarielle 2014 (pièce P-7, p. 18, 20, 71-72) confirme que les 25 466 cadres déjà retraités en date du 31 décembre 2014 avaient un âge moyen de 68.4 ans. 65 % d'entre eux avaient déjà un âge supérieur à 65 ans.
258. Selon les données les plus récentes, contenues dans l'évaluation actuarielle du RRPE effectuée par Retraite Québec à partir de données arrêtées au 31 décembre 2017 (l'« **Évaluation actuarielle 2017** »), les 4 853 retraités additionnels ayant pris leur retraite entre le 1^{er} janvier 2015 et le 31 décembre 2017 avaient un âge

moyen de 61.1 ans, tel qu'il appert d'une copie de l'Évaluation actuarielle 2017, communiquée comme **pièce P-32** (p. 16, 17, 62-63) au soutien des présentes.

259. À l'égard des membres du Sous-groupe, il est nécessaire d'ajouter à ce qui précède que l'impact financier de la Désindexation pré-1982 s'accroît proportionnellement au nombre d'années de service qu'ils possèdent avant le 1^{er} juillet 1982.
260. Au moment des débats parlementaires afférents à la Loi 126, le gouvernement estimait que (a) près de 3 000 retraités touchaient une pension dont la moitié était relative à des années de service avant le 1^{er} juillet 1982; et (b) que ces quelque 3 000 retraités avaient un âge moyen de 85 ans (pièce P-27, CFP-157 p. 26).
261. En ce qui concerne les conjoints survivants, le mécanisme des Dispositions contestées fait en sorte que la Suspension – 6 ans s'applique également à ceux (a) qui disposent de pensions; et (b) dont les conjoints ont cessé de participer au RRPE ou d'occuper une fonction visée par le RRPE avant le 1^{er} juillet 2019 ou, dans le cas d'une pension différée, ont pris leur retraite avant le 1^{er} juillet 2019.
262. Or, l'article 62 de la *LRRPE* prévoit qu'une personne est admissible à une pension à titre de conjoint survivant seulement si son conjoint – le cadre bénéficiant du RRPE – décède alors qu'il reçoit lui-même ou qu'il est lui-même admissible à une pension, selon les règles présentées ci-dessus :

62. À compter du jour où cesse, pour cause de décès, le paiement de la pension du pensionné ou, selon le cas, à compter du jour du décès de l'employé admissible à une pension, le conjoint a droit de recevoir à titre de pension la moitié de la pension que le pensionné recevait ou, selon le cas, aurait autrement eu le droit de recevoir ou que l'employé aurait eu le droit de recevoir, toujours avec la réduction prévue par l'article 57 à compter du mois qui suit le décès même si le pensionné ou l'employé décède avant l'âge de 65 ans.

Le premier alinéa s'applique également au conjoint de la personne qui a cessé de participer au régime alors qu'elle était admissible à une pension.

(nous soulignons)

263. Les hypothèses démographiques utilisées par Retraite Québec dans l'Évaluation actuarielle 2014 (pièce P-7, p. 33) et l'Évaluation actuarielle 2017 (pièce P-32, p. 24) présument qu'un conjoint est âgé d'une (1) année de plus que sa conjointe et qu'une conjointe est âgée de 4 ou 5 années de moins que son conjoint. Ces données sont basées sur l'expérience des principaux régimes de retraite du secteur public administrés par Retraite Québec.

264. L'espérance de vie au Québec permet d'inférer que la vaste majorité des conjoints survivants affectés par la Suspension – 6 ans sont âgés de plus de 65 ans.
265. L'Évaluation actuarielle 2014 (pièce P-7, p. 18, 20, 74) confirme que les 2 133 conjoints survivants en date du 31 décembre 2014 avaient un âge moyen de 76.3 ans.
266. Quant à l'Évaluation actuarielle 2017 (pièce P-32, p. 16, 17, 64), elle confirme que 59 conjoints survivants additionnels ont un âge moyen de 62.9 ans. Ces données excluent toutefois tous les conjoints survivants des cadres retraités avant le 1^{er} janvier 2015, dont les pensions sont payées à même le fonds consolidé du revenu et ne font conséquemment pas l'objet de l'Évaluation actuarielle 2017.

(ii) Le statut de retraité

267. Les Dispositions contestées ont également pour objet et pour effet de distinguer entre les membres du Groupe et les membres du Groupe de comparaison selon leur statut de retraité.
268. La Suspension – 6 ans s'applique en premier lieu aux cadres qui disposent de pensions. Or, le troisième alinéa de l'article 49 et le premier alinéa de l'article 59 de la *LRPE* établissent que les pensions sont accordées à partir de la date de la retraite :

49. [...]

Cette pension lui est accordée à la date à laquelle il prend sa retraite conformément à l'article 59.

[...]

59. La pension devient payable à l'employé qui y a droit à compter du jour où il prend sa retraite.

[...]

269. La distinction entre les cadres actifs et les cadres retraités était le fil directeur des consultations menées par le SCT. L'article 3 de la section D de l'Entente (pièce P-21) est révélateur à cet égard :

Pour assurer l'équité intergénérationnelle, il est proposé que les modifications suivantes s'appliquent à l'égard des retraités et des conjoints survivants :

3. Suspendre pour une période de neuf années l'indexation de la rente, indépendamment de l'amélioration ou non de la santé financière du régime,

étant entendu que des modifications pourraient être apportées suite à la consultation des représentants des retraités, en autant [...] qu'un effort comparable des actifs et des retraités à la réduction du déficit de la caisse des participants soit maintenu. (nous soulignons)

- 270. La distinction entre les cadres actifs et les cadres retraités a été évoquée tout au long des débats parlementaires relatifs au projet de loi 126.
- 271. Malgré certains jugements à l'effet contraire, le statut de retraité est un motif de discrimination analogue prohibé par le paragraphe 15(1) de la *Charte canadienne*.
- 272. Le statut de retraité est également un motif de discrimination prohibé par l'article 10 de la *Charte québécoise* puisqu'il relève de la condition sociale.

c. Les distinctions établies par les Dispositions contestées sont discriminatoires

- 273. Les Dispositions contestées ne répondent pas aux capacités et aux besoins concrets des membres du Groupe.
- 274. Au contraire, les Dispositions contestées imposent aux membres du Groupe un fardeau financier perpétuel qui a pour effet de renforcer, de perpétuer et d'accentuer le désavantage dont ils sont déjà victimes.
- 275. Tel qu'expliqué ci-dessus, seule la pleine indexation des pensions selon le TAIR pourrait permettre aux bénéficiaires de pensions de conserver le même pouvoir d'achat au fil des années, nonobstant l'inflation. Les Dispositions contestées accélèrent la perte par les membres du Groupe de leur pouvoir d'achat.
- 276. Au-delà des pertes financières encourues pendant la durée de la Suspension – 6 ans, les Dispositions contestées entraînent des pertes financières récurrentes et perpétuelles (a) du fait de la Désindexation pré-1982, en ce qui concerne les membres du Sous-groupe; et (b) du fait que la Suspension – 6 ans crée un déficit d'indexation qui n'est jamais compensé une fois la Suspension – 6 ans échue.
- 277. Cumulées sur le cours d'une retraite, les pertes financières entraînées par les Dispositions contestées peuvent s'élever à des dizaines de milliers de dollars pour chacun des membres du Groupe.
- 278. Or, le Représentant et la vaste majorité des membres du Groupe ont des sources de revenu fixes et ne peuvent accroître leurs revenus pour mitiger les pertes financières imposées par les Dispositions contestées.

279. Les personnes âgées font face à des défis particuliers lorsqu'elles cherchent à réintégrer le marché de l'emploi. Ces défis incluent notamment l'âgisme, le manque d'accès à de la formation, la difficulté à trouver et à postuler pour des emplois, les problèmes de santé, la conciliation travail – vie personnelle et le manque de mesures d'adaptation en milieu de travail.
280. Il est vrai que les membres du Groupe de comparaison font aussi des efforts financiers et contribuent au redressement du déficit de la Caisse des participants puisque la Loi 126 restreint les critères d'admissibilité à une pension et modifie les règles de calcul du montant des pensions.
281. Dans le cas des membres du Groupe de comparaison, ces efforts financiers sont toutefois mitigés par les circonstances ou compensés par de nombreux bénéfices auxquels les membres du Groupe n'ont pas droit, tel qu'expliqué aux paragraphes 224 à 233 ci-dessus.
282. En particulier, les membres du Groupe de comparaison bénéficient d'un avantage de taille puisque la Loi 126 les avertit prospectivement des modifications futures qui leur seront applicables. Les membres du Groupe de comparaison peuvent planifier leur retraite en conséquence.
283. À titre d'illustration, les articles 33 et 34 de la Loi 126 permettent aux cadres actifs qui étaient parties à une entente de mise à la retraite de façon progressive ayant débuté avant la présentation du projet de loi 126 de repousser leur retraite, leur permettant d'éviter l'effet des Dispositions contestées :

33. La date de fin d'une entente de mise à la retraite de façon progressive visée à l'article 133 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement dont la période d'application a débuté avant le 8 février 2017 peut être reportée à une date postérieure à celle initialement prévue, si l'employé concerné transmet à son employeur, plus de 12 mois avant la date de fin de l'entente initialement prévue, un avis écrit indiquant cette date postérieure. Il peut en être de même si l'employé concerné et son employeur conviennent, par écrit et avant la date de fin de l'entente initialement prévue, d'une date de fin d'entente postérieure.

Cette modification à la date de fin de l'entente n'a pas à être préalablement acceptée par Retraite Québec.

La période d'application de l'entente ainsi prolongée peut excéder cinq ans.

34. Malgré l'obligation de prendre sa retraite à la fin d'une entente de mise à la retraite de façon progressive visée à l'article 133 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement, l'employé partie à une telle entente dont la période d'application a débuté avant le 8 février 2017 peut,

à la fin de celle-ci, continuer de participer au régime de retraite du personnel d'encadrement, si l'employé concerné transmet à son employeur, plus de 12 mois avant la date de fin de l'entente, un avis écrit à ce propos. Il peut en être de même si l'employé concerné et son employeur conviennent, par écrit et avant la date de fin de l'entente, que l'employé ne cessera pas de participer à ce régime.

Le choix de l'employé de continuer de participer à la fin de l'entente en vertu du premier alinéa n'entraîne pas la nullité de ladite entente.

Un employé s'étant prévalu de l'article 33 de la présente loi ne peut pas se prévaloir du présent article.

284. Au contraire, au lendemain de l'adoption des Dispositions contestées, le Représentant et la vaste majorité des membres du Groupe ont été placés devant un fait accompli, alors que les Dispositions contestées sont venues diminuer les revenus de retraite qu'ils avaient planifiés en assumant, à juste titre, que le gouvernement respecterait ses engagements contractuels et que les pensions acquises seraient dûment versées.

d. Récapitulatif

285. Pour les motifs qui précèdent, les Dispositions contestées portent atteinte aux droits à l'égalité des membres du Groupe en opérant à leur encontre une discrimination fondée sur l'âge et sur leur statut de retraité, en violation du paragraphe 15(1) de la *Charte canadienne*.
286. Il est reconnu qu'un régime de retraite est une composante de la rémunération. Les pensions payables au titre du RRPE constituent un élément des conditions de travail des cadres retraités.
287. Les Dispositions contestées portent donc également atteinte au droit des membres du Groupe à des conditions de travail déterminées en l'absence de toute discrimination, en violation de l'article 16 de la *Charte québécoise*.
288. Les Dispositions contestées portent également atteinte au droit des membres du Groupe à des conditions de travail justes et raisonnables, en violation de l'article 46 de la *Charte québécoise*.
289. Enfin, les Dispositions contestées ont pour effet de détruire ou de compromettre le droit des membres du Groupe à la reconnaissance et à l'exercice, en pleine égalité, des droits mentionnés aux paragraphes qui précèdent, en violation de l'article 10 de la *Charte québécoise*.

290. Tel qu'il a été démontré ci-dessus, les Dispositions contestées ont également pour effet de détruire ou de compromettre le droit des membres du Groupe à la reconnaissance et à l'exercice en pleine égalité de leur liberté d'association, en violation de l'article 10 de la *Charte québécoise*.

B. L'OCTROI DE DOMMAGES-INTÉRÊTS COMPENSATOIRES AUX MEMBRES DU GROUPE

291. Une déclaration d'inconstitutionnalité des Dispositions contestées ne suffit pas à redresser le tort causé au Représentant et aux membres du Groupe par les Dispositions contestées.

292. L'octroi de dommages-intérêts compensatoires des pertes associées aux effets passés de la Suspension – 6 ans et de la Désindexation pré-1982 au moment du jugement à intervenir au mérite de l'action collective constitue une réparation convenable et juste pour le Représentant et les membres du Groupe eu égard aux circonstances du présent dossier.

293. Les Dispositions contestées ont déjà eu pour effet de réduire la pension du Représentant de plusieurs centaines de dollars au cours des années 2018 à 2022.

294. En raison des Dispositions contestées, ces pertes annuelles continueront de s'accumuler d'année en année tout au long de la retraite du Représentant. Dans un scénario de basse inflation, soit en supposant un TAIR constant de 2 %, la diminution de la valeur de la pension du Représentant entraînera entre 2020 et 2029 un manque à gagner cumulatif excédant 10 000 \$, en capital seulement.

295. En date des présentes, la hausse marquée de l'inflation depuis l'année 2021 laisse présager que le TAIR sera plus élevé que 2 % pour les années 2023 et suivantes, ce qui aura pour effet d'alourdir significativement les pertes annuelles du Représentant et des membres du Groupe.

296. Les lettres transmises au Représentant par Retraite Québec lui annonçant la Suspension – 6 ans et les montants de sa pension pour les années 2018 à 2022 sont communiquées en liasse comme **pièce P-33** au soutien des présentes.

297. Les Dispositions contestées ont également eu pour effet de saper la prévisibilité des revenus de retraite du Représentant et des membres du Groupe, puisque le gouvernement manifestait par l'adoption de celles-ci ne pas s'estimer tenu de respecter leurs droits acquis et s'estimer plutôt libre d'amputer ceux-ci par la voie législative, sans même les consulter.

298. La perspective d'une autre diminution de la pension des membres du Groupe constitue depuis l'adoption des Dispositions contestées une épée de Damoclès suspendue au-dessus de leurs têtes.
299. Le Représentant et les membres du Groupe ont donc chacun également droit à des dommages-intérêts compensatoires d'au moins 500 \$ (somme à parfaire) en raison du stress et des inconvénients engendrés par cet état d'incertitude.
300. Des dommages-intérêts compensatoires permettront d'indemniser les membres du Groupe, de défendre leurs droits à l'égalité et leur liberté d'association et de dissuader toute nouvelle violation des droits fondamentaux des personnes âgées ou retraitées par le gouvernement.
301. L'octroi de dommages-intérêts compensatoires est cohérent avec le principe de bon gouvernement, qui implique que le gouvernement respecte ses engagements contractuels à l'égard de ses employés.
302. Si le gouvernement souhaite déroger par la loi à ses obligations contractuelles, il ne peut le faire qu'à l'intérieur des limites posées par la *Charte canadienne* et la *Charte québécoise*.
303. Enfin, l'immunité restreinte de l'État est inapplicable puisque les Dispositions contestées résultent, à maints égards, du comportement clairement fautif, de la mauvaise foi et/ou de l'abus de pouvoir du gouvernement.
 - a. **Les Dispositions contestées résultent de consultations de façade menées de mauvaise foi et entachées d'abus de pouvoir**
304. Pour les motifs plus amplement détaillés aux paragraphes 177 à 242 ci-dessus, les consultations menées à l'automne 2016 par le SCT constituaient des consultations de façade menées de mauvaise foi et entachées d'abus de pouvoir flagrants.
305. Ces motifs justifient à eux seuls l'inapplicabilité de l'immunité restreinte de l'État.
306. Tel qu'expliqué ci-dessous, il existe au surplus ou subsidiairement d'autres motifs permettant de conclure à l'inapplicabilité de cette immunité restreinte.

b. Au surplus ou subsidiairement, le gouvernement a adopté les Dispositions contestées afin de faire assumer ses propres obligations par les cadres retraités

307. Le RRPE est un régime de retraite à prestations déterminées. Les cadres ont donc droit, à leur retraite, à des pensions d'un montant prédéterminé. Ces pensions ne résultent pas de la libéralité du gouvernement. Au contraire, des cotisations sont prélevées à même les salaires des cadres tout au long de leur carrière au sein du gouvernement afin de financer les pensions prévues par le RRPE.
308. Une fois les cotisations payées par les participants du RRPE, il est du devoir du gouvernement, à titre d'employeur, de faire en sorte que la Caisse des participants soit en tout temps suffisante pour assurer le versement des prestations déterminées prévues par le RRPE.
309. Il s'agit d'abord du devoir général assumé par tout employeur dans le cadre d'un régime de retraite à prestations déterminées.
310. Il est par ailleurs logique que ce devoir incombe au gouvernement puisque celui-ci a une mainmise complète et exclusive sur la structure du RRPE et sur les modalités ayant une influence sur le financement de la Caisse des participants.
311. C'est par la voie législative ou réglementaire que sont régis (a) les taux de cotisation; (b) les transferts de cotisations entre régimes de retraite lorsqu'un employé accède à un poste de cadre; et (c) le placement de la Caisse des participants.
312. Au surplus, le gouvernement a un intérêt indéniable à s'assurer de la suffisance des fonds de la Caisse des participants.
313. En l'absence d'un changement législatif, la mauvaise santé financière de la Caisse des participants ne peut donner lieu qu'à une hausse des taux de cotisation appliqués aux cadres actifs, décourageant ainsi l'emploi à titre de cadre dans la fonction publique québécoise. Le gouvernement se verrait alors contraint d'offrir des incitatifs suffisants en bonifiant autrement les conditions de travail de ses cadres.
314. C'est pourtant en alléguant l'existence d'un déficit dans la Caisse des participants que le gouvernement a justifié l'adoption des Dispositions contestées.
315. À toute époque pertinente, seul le gouvernement pouvait freiner l'accumulation d'un tel déficit dans la Caisse des participants par la voie législative ou réglementaire.

316. C'est d'ailleurs ce que le gouvernement a tenté de faire, quoi que de façon incomplète, lorsqu'il s'est imposé de verser des montants de compensation annuels à la Caisse des participants dans le but de réduire les taux de cotisation. Cette mesure découle de l'adoption de la *Loi modifiant la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement et d'autres dispositions législatives*, LQ 2012, c. 6 (la « **Loi 6** »), tel qu'il appert d'une copie de la Loi 6, communiquée comme **pièce P-34** au soutien des présentes.
317. L'inaction fautive du gouvernement et la négligence de celui-ci sont à la source de l'accumulation d'un déficit considérable dans la Caisse des participants.
318. Puisque le devoir de s'assurer de la suffisance des fonds de la Caisse des participants incombe intrinsèquement au gouvernement et au gouvernement seul, l'adoption des Dispositions contestées procède de motifs détournés.
319. Sous prétexte d'éviter un effondrement du RRPE, pourtant impossible en l'absence d'un changement législatif, le gouvernement a fait en sorte que ses propres obligations soient assumées par ses cadres retraités, un groupe vulnérable et désorganisé, sans réels contrepoids face aux ambitions gouvernementales.
320. Il a fait fi de ses obligations contractuelles à leur égard en leur niant des droits qu'ils avaient acquis en payant des cotisations pendant toute leur carrière au gouvernement.
321. Lors des consultations particulières afférentes au projet de loi 126, le gouvernement a poussé l'odieux jusqu'à insinuer que les cadres retraités étaient responsables de leur sort considérant les faibles taux de cotisation appliqués au début des années 2000 (pièce P-27, CFP-154 p. 13, 20) :

M. Moreau : [...] Mais, vous savez, le RRPE, quand il a été créé, vous dites : Oui, il était très en santé financière. Il était peut-être très en santé financière, mais, alors qu'il s'agit d'un régime qui était plus généreux que le RREGOP, dans les premières années de cotisation, soit 1997 à 1999, vous aviez des cotisations qui déjà étaient moindres que celles du RREGOP. Et, en 2000-2001, vous avez eu à peu près un congé de cotisation, puisque le taux de cotisation était de 1 % dans le RRPE, alors qu'il était de 5,35 % dans le RREGOP pour un régime moins généreux. Alors, non seulement étiez-vous virtuellement... à 1 %, on peut dire que vous êtes en congé de cotisation quand on regarde que les autres sont à 5,35 %, et après ça on suit l'évolution. Il n'y a pas eu de yoyo. Il y a eu une augmentation du taux de cotisation, de 2000 à 2017, de façon constante, il est maintenant à 15,03 %.

Et ce qui est arrivé, là, pour la situation financière qui est difficile à expliquer, il y a eu une crise financière sans précédent en 2008. Et en 2008, déjà, les cotisations au RRPE étaient supérieures à celles du RREGOP parce que déjà s'amorçait une période qui était extrêmement difficile. Et là vous avez le problème de maturité du régime qui fait en sorte que vous avez des gens qui arrivent là plus tard dans leur carrière, qui sont cotisants actifs moins longtemps et qui, heureusement, puis je vous regarde et j'en suis très heureux à vous voir, ont une retraite plus active, avec des gens qui sont en santé puis qui vivent plus longtemps. Ce n'est pas un défaut, c'est un des bonheurs de la vie avec l'évolution du temps et de la science et surtout avec l'évolution des comportements qui fait qu'on fait plus attention à sa santé maintenant qu'avant. Mais tout ça a un effet sur le régime.

Alors, ce qui vous semble inexplicable s'explique par des contraintes liées à la maturité du régime, aux pressions que ce régime-là subit et au fait que... vous n'avez pas fait ça pour mal faire, là, en 2001, 2000-2001, quand vous mettiez une cotisation à 1 % sur un régime plus généreux, alors que les autres cotisaient à 5,35 %. Je suis sûr que vous n'aviez pas de mauvaises intentions, mais la réalité, à un moment donné, a fait en sorte que les aléas de la situation économique et la configuration même du régime ont créé la situation qu'on a à l'heure actuelle.

Donc, est-ce que vous ne voyez pas là une équité intergénérationnelle, de dire, pas pour vous chicaner mais pour constater que ceux qui aujourd'hui sont à la retraite ont moins cotisé à ce régime-là, qu'il y ait une mesure qui est fondamentalement temporaire de suspension de l'indexation? Est-ce que vous ne voyez pas là une mesure qui est plutôt équitable plutôt qu'une mesure strictement et uniquement pénalisante, quoiqu'elle a un aspect qui est objectivement pénalisant?

[...]

Vous avez dit tantôt, M. Tremblay, puis je reprends ça, puis je ne veux pas que vous ayez l'impression, là, que je suis en tirailage avec vous, vous dites : Vous avez laissé traîner des problèmes structurels. Je vous rappellerai que les décisions qui sont prises au comité de retraite impliquent le gouvernement, bien sûr, parce qu'il y a des membres, il y a des actifs puis il y a un membre retraité. Moi, je changerais le «vous» par «nous».

(nous soulignons)

322. Ces allégations étaient tout simplement fausses et les véhiculer ne visait qu'à stigmatiser davantage les cadres retraités du gouvernement.
323. Tel qu'expliqué ci-dessus, les taux de cotisation du RRPE ont toujours, incluant à l'époque à laquelle renvoyait le ministre Moreau, été déterminés soit par la

LRREGOP ou la *LRPE*, soit par le gouvernement en application des modalités prévues par l'une ou l'autre de ces lois.

324. En outre, il n'y a aucune adéquation entre le groupe de cadres prétendument « responsables » du déficit de la Caisse des participants et les cadres retraités visés par les Dispositions contestées, nombre desquels ne cotisaient pas au RRPE à l'époque pertinente.
325. Les Dispositions contestées sont sans précédent dans la mesure où elles amputent rétrospectivement les droits acquis des cadres retraités. Tel qu'expliqué ci-dessus, même des lois spéciales draconiennes comme la Loi 68 préservaient les droits déjà acquis des employés du gouvernement au titre de leurs pensions.

c. Au surplus ou subsidiairement, le gouvernement s'est soustrait à ses obligations usuelles dans le cadre de l'adoption des Dispositions contestées

326. Par ailleurs, l'article 175 de la *LRPE* prévoit que « [l]orsqu'un projet de loi déposé à l'Assemblée nationale a pour objet de modifier immédiatement ou ultérieurement le régime, Retraite Québec doit faire préparer un rapport indiquant dans quelle mesure ce projet de loi modifie les estimations du plus récent rapport d'évaluation actuarielle ».
327. À l'égard du projet de loi 126, le gouvernement s'est soustrait à cette obligation législative par une disposition rétroactive de la Loi 126 et n'a fait préparer aucun rapport par Retraite Québec.
328. Le gouvernement a préféré s'appuyer sur l'Évaluation actuarielle 2014 concluant à l'existence d'un déficit de 1,832 milliard de dollars, chiffre qu'il avait déjà invoqué tout au long des consultations menées par le SCT.
329. Or, l'une des normes de base de la science actuarielle impose de n'utiliser une évaluation actuarielle qu'aux seules fins pour lesquelles elle a été rédigée. En l'espèce, l'Évaluation actuarielle 2014 avait strictement été établie afin de déterminer la cotisation salariale et le taux de cotisation du RRPE. Le déficit de 1,832 milliard de dollars était, quant à lui, un déficit établi à des fins de provisionnement ou, en d'autres termes, de stabilisation du taux de cotisation du RRPE.
330. L'Évaluation actuarielle 2014 ne pouvait donc pas servir à l'allocation de responsabilités financières quant au redressement du déficit de la Caisse des participants.

331. En se soustrayant ainsi à ses obligations usuelles dans le cadre du projet de loi 126, le gouvernement continuait de priver les cadres retraités des données actuarielles quant à la situation financière réelle de la Caisse des participants qui auraient pu être fournies par les actuaires de Retraite Québec.

d. Au surplus ou subsidiairement, le gouvernement a adopté les Dispositions contestées en toute connaissance des problématiques constitutionnelles dont elles sont affectées

332. Enfin, le gouvernement a adopté les Dispositions contestées alors qu'il était pleinement au fait des problématiques constitutionnelles dont celles-ci sont affectées.

333. Lors de l'adoption du projet de loi 126 par l'Assemblée nationale, tant monsieur Guy Leclair, le député de Beauharnois, que monsieur Marc Picard, le député de Chutes-de-la-Chaudière, ont clairement fait état des aspects discriminatoires et attentatoires à la liberté d'association des Dispositions contestées (pièce P-27, Débats de l'Assemblée nationale, p. 16168-16169, 16171) :

Guy Leclair : [...] Ceci étant dit, bien entendu, M. le Président, un projet de loi... Le ministre — on lui a dit à plusieurs reprises — s'est entendu avec tous les actifs. Pendant plus d'un an, on négocie ensemble. Il faut se souvenir, il faut se placer dans la situation, on parle ici des cadres. Donc, ils n'ont pas une association qui les représente, c'est des cadres, s'assoient puis négocient avec le gouvernement. Donc, ils ont eu une année, peut-être un petit peu plus qu'une année, ont regardé leurs conditions de travail puis, comme on a dit dans le passé, avec l'enveloppe monétaire globale, pour eux, se sont fait une entente pour le futur en sachant bien qu'un projet de loi n° 126 s'en venait parce que le ministre s'est assis avec eux puis il a dit : Voici ce qu'il va y avoir dans le projet de loi n° 126 pour le futur. Donc, ces gens-là ont donné d'un côté, ont perdu, ont fait des gains. Dans l'enveloppe globale, dans l'ensemble de l'œuvre, il n'y a aucun des actifs qui a crié alerte ou à l'aide. Ils ont dit : Pour nous, cette entente-là nous va. Où est-ce que le bât blesse, M. le Président, c'est les retraités. Là, le ministre réitère, je le réitère encore aujourd'hui, bien entendu, ces gens-là n'ont pas pu être rencontrés ou avisés un à un.

Je comprends, mais, dans la vraie vie, si on n'a pas à toucher à leur régime de retraite, on n'a pas besoin de les aviser, puis ils n'ont pas besoin d'une grosse association parce qu'en temps normal on ne touche pas à qu'est-ce qui est acquis. Depuis que le monde est monde, on ne touche pas à qu'est-ce qui est acquis. Les ententes signées, lorsqu'on fait une nouvelle entente, il n'y a rien de rétroactif, puis on dit : À partir de demain, ça sera comme ça. Donc, si tu as la chance ou la malchance d'être à la retraite, bien, tes conditions, tu les gardes, à tort ou à raison, puis il y en a d'autres

qui vont en avoir de bonifiées, et d'autres qui vont en avoir de moins. Mais là ce n'est pas ça qui arrive.

Dans le projet de loi n° 126, malheureusement, on aurait dû les rencontrer quasi un à un soit par une lettre, soit par... Je n'ai aucune idée, mais, la journée qu'on va les couper sur leur chèque de paie, c'est drôle, mais là on va être capable de leur dire : M. Untel, vous êtes coupé de 2 %, de 3 % cette année parce qu'en 2017 on a fait le projet de loi n° 126 et, là-dedans, on a prévu que telle indexation ne s'applique plus à vous. Là, on va être capable. Bien, c'est drôle, là, mais, cette journée-là, on va être capable de parler aux retraités puis dire : Bien, voyons, monsieur, c'est à cause de, de, de. Mais pourquoi qu'on ne les a pas rencontrés? Parce que, là, on s'en vient toucher à des clauses rétroactives à ces gens-là.

Alors, le ministre nous dit : On a rencontré huit associations. C'est bien correct. C'est bien correct qu'on ait rencontré les huit associations, mais j'ai reçu, M. le Président, une pile de courriels pendant tous les débats sur le 126. Puis je vous fais fi de la pile que j'ai reçue, mais j'en ai gardé deux ou trois qui représentent des retraités et des actifs en ce moment, puis qui, eux, sont plutôt d'avis des oppositions, de dire que le ministre n'a pas rencontré les retraités. Si lui juge que c'était suffisant pour venir toucher à leurs clauses déjà entendues... Bien, je vous en cite un. Ici, j'ai M. Jean-Marc Tardif, il dit : «Le ministre a répété sans cesse que six associations de retraités sur huit sont d'accord avec le projet de loi, qu'il devrait relire cette lettre et le mémoire de l'AQARP déposé lors des consultations. De toute évidence, ces associations sont non représentatives de l'ensemble des retraités, et non seulement agissent sans mandat, elles sont aussi placées devant un fait accompli. Le ministre peut bien faire adopter ce projet de loi, c'est son privilège. Mais m'appuyer sur une consultation bidon avec les associations de retraités s'apparente à de la mesquinerie.» Je ne termine pas la lettre, mais ça veut nous dire encore une fois que, bien entendu, les retraités ne sentent pas qu'ils ont été représentés dans cette négociation-là.

[...]

Là, nous, on a dit pendant le projet de loi au ministre : Mais, écoutez, M. le ministre, on comprend, là, on tente de bien diviser la poire en deux, mais là, le 746 millions, on ne le voit pas nulle part. Le ministre nous a vendu avec ses actuaires... Ah! il fallait partir avec un chiffre. Mais, quand on a parlé du projet n° 3 puis du projet de loi n° 15, il y avait au moins une petite chose qui était équitable, on disait : Lorsqu'on aura renfloué la caisse, bien, on va redonner l'argent aux retraités qu'on avait coupé leurs cotisations. Dans le projet de loi n° 126, ça ne s'applique pas, cette règle-là, ils paieraient encore. On dit : Le 746 millions, on le voit, puis les actuaires du ministère nous ont dit : Nous, là, on n'aime pas bien, bien redonner de l'argent comme ça, on s'en sert pour lisser les futures cotisations. Mais là, si on s'entend bien, M. le Président, si on lisse les futures cotisations, c'est des actifs. Les gens qui sont le plus touchés par le projet de loi, c'est les

retraités. C'est leur caisse, c'est leur régime qui a fait du boni, puis on leur dit : Ah! vous n'avez pas le droit à cet épisode-là. «Too bad, so sad.»

Alors, bien entendu, on a eu tous les exercices financiers possibles pour se faire expliquer qu'eux c'est comme ça qu'ils ont décidé de prendre la décision. Moi, je trouve qu'elle n'est pas équitable, encore une fois, pour les retraités. Si les actifs, eux, jugent que le chiffre est bon... Et, bien entendu, si je serais un actif puis je verrais 746 millions de plus dans mon compte, bien, je serais bien content, moi aussi. Mais les retraités, eux, par le fait même, ne le voient pas comme ça.

[...]

Marc Picard : [...] M. le Président, nous nous retrouvons dans une situation où les retraités n'ont pas eu l'impression d'être consultés adéquatement. Le ministre disait tout à l'heure avoir consulté certaines associations de retraités, mais ces associations sont majoritairement des associations à vocation sociale n'ayant pas le mandat de représenter l'ensemble des retraités. Tout au plus 25 % des retraités ont été consultés par le biais de ces associations.

Lors des consultations, nous avons constaté que les retraités consultés n'ont pas eu l'impression d'être pleinement entendus et surtout d'avoir été contraints de choisir la solution la moins pire. Les retraités consultés semblent en effet avoir offert un consentement un peu forcé sur ce projet de loi. Le gouvernement évoquait l'impossibilité de joindre l'ensemble des retraités pour les consulter, et ça, nous nous l'expliquons mal également. J'ai peine à croire, M. le Président, qu'en 2017 il soit impossible de joindre l'ensemble des retraités, qui doivent vraisemblablement avoir une adresse postale pour recevoir leurs chèques ou leurs documents envoyés par Retraite Québec ou par tout autre ministère du gouvernement du Québec. Nous déplorons cette situation, d'autant plus qu'en interrompant l'indexation des rentes des retraités, l'État employeur ne respecte pas le contrat qu'il a conclu avec ses ex-travailleurs. Le gouvernement, en ne consultant pas l'ensemble des retraités, brise également les ententes conclues et modifie les règles du jeu.

M. le Président, j'aimerais rappeler que les retraités ont calculé et planifié leur retraite avec les sommes et les règles établies par le gouvernement. C'est inacceptable de penser qu'il n'y aura pas de conséquence pour ces retraités qui, rappelons-le, ont consacré, pour la plupart, une majorité de leur carrière au sein de la fonction publique. Ces retraités se retrouvent sans choix et doivent, malgré eux, composer avec un changement des règles du jeu. Plusieurs de ces retraités nous ont contactés, mes collègues et moi, à nos bureaux de comté et nous ont soumis leur découragement, voire leur colère de voir le gouvernement agir ainsi sans les avoir consultés.

M. le Président, la situation est différente pour les actifs, qui ont été consultés et qui peuvent maintenant faire des choix à la lumière des

nouvelles mesures mises en place les concernant. Les actifs auront le choix de se revirer de bord et de faire les choix qui s'imposent. Pas les retraités.

(nous soulignons)

334. Le ministre Moreau lui-même a reconnu certaines de ces problématiques lors de la même séance de l'Assemblée nationale (pièce P-27, Débats de l'Assemblée nationale, p. 16166) :

Je fais ici une parenthèse, M. le Président, pour dire : associations de retraités, le député de Beauharnois nous fera tantôt le reproche de n'a pas avoir consulté tous les retraités, ce qui est pratiquement impossible à faire parce que les retraités n'ont pas l'obligation de se regrouper au sein d'associations. Et, dans le contexte actuel des lois sur les régimes de retraite, ils n'ont pas véritablement une voix au chapitre.

J'ai dit et répété et en commission, et publiquement, et privément, lorsque j'ai rencontré les associations de retraités qui m'ont fait des demandes à cet effet, que notre réflexion était en cours sur la façon qui pourrait être mise en œuvre pour leur permettre une meilleure représentation dans le cas des régimes de retraite, puisque, dans tous les cas où nous avons dû intervenir pour restructurer des régimes de retraite, on a réalisé qu'il y avait une portée, un effet qui s'applique aux retraités et que ceux-ci subissent davantage, alors qu'ils ont peu de choses à dire en amont des mesures qui sont adoptées. Alors, c'est une préoccupation que je conserve, qui dépasse largement la question liée au projet de loi n° 126 et qui, je pense, pose une question de société sur la vision que nous avons de la représentation des retraités dans le cadre des restructurations éventuelles des régimes de retraite dont ils bénéficient comme retraités.

(nous soulignons)

335. Les extraits des débats parlementaires reproduits ci-dessus ne sont qu'illustratifs. De nombreuses interventions du même ordre ont été soulevées entre la présentation du projet de loi 126 et son adoption par l'Assemblée nationale.

C. L'OCTROI DE DOMMAGES-INTÉRÊTS PUNITIFS AUX MEMBRES DU GROUPE

336. Tel qu'établi par les allégations qui précèdent, le gouvernement a porté une atteinte illicite et intentionnelle aux droits garantis aux membres du Groupe par les articles 3, 10, 16 et 46 de la *Charte québécoise*.
337. Le Représentant et les membres du Groupe sont conséquemment chacun en droit de demander que le gouvernement soit condamné à leur verser la somme d'au moins 1 000 \$ (somme à parfaire) à titre de dommages-intérêts punitifs.

CONCLUSIONS

338. La présente demande introductive d'instance en action collective est bien fondée en faits et en droit.

POUR CES MOTIFS, PLAISE À LA COUR:

- [A] ACCUEILLIR** la demande introductive d'instance en action collective;
- [B] DÉCLARER** que les articles 92 al. 2, 108.1, 108.2, 116.1, 116.2, 156 al. 2, 157 al. 2 et 211.3 de la *Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement*, RLRQ c. R-12.1 sont inconstitutionnels et sans effet, et ce, depuis leur entrée en vigueur;
- [C] DÉCLARER** que l'article 196.30 de la *Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement*, RLRQ c. R-12.1 doit être appliqué comme si les « *modifications apportées par la Loi favorisant la santé financière et la pérennité du régime de retraite du personnel d'encadrement et modifiant diverses dispositions législatives (2017, chapitre 7)* » n'incluaient pas les articles 92 al. 2, 108.1, 108.2, 116.1, 116.2, 156 al. 2, 157 al. 2 et 211.3 de la *Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement*, RLRQ c. R-12.1;
- [D] DÉCLARER** que les prestations versées aux membres du Groupe dans le cadre de la *Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement*, RLRQ c. R-12.1 doivent, à compter de la date du jugement, être du même montant qu'elles auraient été à pareille date si les articles 92 al. 2, 108.1, 108.2, 116.1, 116.2, 156 al. 2, 157 al. 2 et 211.3 de la *Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement*, RLRQ c. R-12.1 n'avaient jamais été adoptés;
- [E] CONDAMNER** le gouvernement du Québec à rembourser à chacun des membres du Groupe la différence entre les prestations qui ont été versées jusqu'à la date du jugement et les prestations qui auraient été versées jusqu'à cette date si les articles 92 al. 2, 108.1, 108.2, 116.1, 116.2, 156 al. 2, 157 al. 2 et 211.3 de la *Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement*, RLRQ c. R-12.1 n'avaient jamais été adoptés, en sus de l'intérêt au taux légal et de l'indemnité additionnelle prévue par l'article 1619 du *Code civil du Québec*, RLRQ c. CCQ-1991, à compter de la date de la signification de la demande d'autorisation d'exercer une action collective;
- [F] CONDAMNER** le gouvernement du Québec à payer 500 \$ (somme à parfaire) à chacun des membres du Groupe à titre de dommages-intérêts compensatoires pour le stress et les inconvénients engendrés par l'état d'incertitude découlant de la perspective de diminutions ultérieures de leurs pensions, en sus de l'intérêt au taux légal et de l'indemnité additionnelle prévue par l'article 1619 du *Code civil du*

Québec, RLRQ c. CCQ-1991, à compter de la date de la signification de la demande d'autorisation d'exercer une action collective;

- [G] **CONDAMNER** le gouvernement du Québec à payer 1 000 \$ (somme à parfaire) à chacun des membres du Groupe à titre de dommages-intérêts punitifs, en sus de l'intérêt au taux légal et de l'indemnité additionnelle prévue par l'article 1619 du *Code civil du Québec*, RLRQ c. CCQ-1991, à compter de la date de la signification de la demande d'autorisation d'exercer une action collective;
- [H] **ORDONNER** le recouvrement collectif des dommages-intérêts compensatoires et punitifs à être versés aux membres du Groupe par le gouvernement du Québec;
- [I] **LE TOUT**, avec frais de justice.

Montréal, le 2 août 2022



DAVIES WARD PHILLIPS & VINEBERG S.E.N.C.R.L., S.R.L.

Procureurs du Représentant et du Groupe

M^e Jean-Philippe Groleau

M^e Guillaume Charlebois

M^e Pierre Lantoin

1501 avenue McGill Collège, 26^e étage

Montréal (Québec) H3A 3N9

Tél. : 514.841.6583 /

514.841.6404 /

514.841.6516

Télec. : 514.841.6499

Courriel : jpgroleau@dwpv.com /

gcharlebois@dpwv.com /

plantoin@dwpv.com

AVIS D'ASSIGNATION
(articles 145 et suivants C.p.c.)

Dépôt d'une demande en justice

Prenez avis que le Représentant a déposé au greffe de la Cour supérieure du Québec du district judiciaire de Montréal la présente demande introductive d'instance en action collective.

Pièces au soutien de la demande

Au soutien de sa demande introductive d'instance en action collective, le Représentant invoque les pièces indiqués dans l'inventaire de pièces ci-joint. Ces pièces sont disponibles sur demande.

Réponse à cette demande

Vous devez répondre à cette demande par écrit, personnellement ou par avocat, au palais de justice de Montréal situé au 1, rue Notre-Dame Est, Montréal, Québec, H2Y 1B6 dans les 15 jours de la signification de la présente demande ou, si vous n'avez ni domicile, ni résidence, ni établissement au Québec, dans les 30 jours de celle-ci. Cette réponse doit être notifiée à l'avocat du Représentant ou, si ce dernier n'est pas représenté, au Représentant lui-même.

Défaut de répondre

Si vous ne répondez pas dans le délai prévu, de 15 ou de 30 jours, selon le cas, un jugement par défaut pourra être rendu contre vous sans autre avis dès l'expiration de ce délai et vous pourriez, selon les circonstances, être tenu au paiement des frais de justice.

Contenu de la réponse

Dans votre réponse, vous devez indiquer votre intention, soit :

- de convenir du règlement de l'affaire;
- de proposer une médiation pour résoudre le différend;
- de contester cette demande et, dans les cas requis par le Code, d'établir à cette fin, en coopération avec le Représentant, le protocole qui régira le déroulement de l'instance. Ce protocole devra être déposé au greffe de la Cour du district mentionné plus haut dans les 45 jours de la signification du présent avis. Toutefois, ce délai est de 3 mois en matière familiale ou si vous n'avez ni domicile, ni résidence, ni établissement au Québec;
- de proposer la tenue d'une conférence de règlement à l'amiable.

Cette réponse doit mentionner vos coordonnées et, si vous êtes représenté par un avocat, le nom de celui-ci et ses coordonnées.

Lieu du dépôt de la demande en justice

Cette demande est, sauf exceptions, entendue dans le district judiciaire où est situé votre domicile ou, à défaut, votre résidence ou le domicile que vous avez élu ou convenu avec le Représentant. Si elle n'a pas été déposée dans le district où elle peut être entendue et que vous voulez qu'elle y soit transférée, vous pouvez présenter une demande au tribunal à cet effet. Cependant, si cette demande porte sur un contrat de travail, de consommation ou d'assurance ou sur l'exercice d'un droit hypothécaire sur l'immeuble vous servant de résidence principale, elle est entendue dans le district où est situé le domicile ou la résidence du salarié, du consommateur ou de l'assuré, qu'il soit demandeur ou défendeur, dans le district où est situé cet immeuble ou dans le district où le sinistre a eu lieu s'il s'agit d'une assurance de biens.. Si cette demande n'a pas été déposée dans le district où elle peut être entendue et que vous voulez qu'elle y soit transférée, vous pouvez, sans qu'une convention contraire puisse vous être opposée, présenter une demande à cet effet au greffier spécial de ce district.

Transfert de la demande à la Division des petites créances

Si vous avez la capacité d'agir comme demandeur suivant les règles relatives au recouvrement des petites créances, vous pouvez communiquer avec le greffier du tribunal pour que cette demande soit traitée selon ces règles. Si vous faites cette demande, les frais de justice du demandeur ne pourront alors excéder le montant des frais prévus pour le recouvrement des petites créances.

Convocation à une conférence de gestion

Dans les 20 jours suivant le dépôt du protocole mentionné plus haut, le tribunal pourra vous convoquer à une conférence de gestion en vue d'assurer le bon déroulement de l'instance. À défaut, ce protocole sera présumé accepté.

Demande accompagnée d'un avis de présentation

Une demande présentée en cours d'instance, une demande visée par les livres III ou V, à l'exception notamment de celles portant sur les matières familiales mentionnées à l'article 409 et de celles relatives aux sûretés mentionnées à l'article 480, ou encore certaines demandes visées par le livre VI du Code, dont le pourvoi en contrôle judiciaire, sont accompagnées, non pas d'un avis d'assignation, mais d'un avis de présentation. Dans ce cas, la préparation d'un protocole de l'instance n'est pas requise.

NO : 500-06-001065-206

Toutes les personnes (a) qui ont droit à une pension en vertu de la *Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement*, RLRQ c. R-12.1 (la « *LRRPE* »), y compris aux montants de pension ajoutés en vertu des articles 104 et 105 de la *LRRPE* le cas échéant, et (b) qui sont, selon le cas, (i) un(e) employé(e) qui a cessé de participer au Régime de retraite du personnel d'encadrement (le « *RRPE* ») avant le 1^{er} juillet 2019, (ii) un(e) employé(e) visé(e) au premier alinéa de l'article 9 de la *LRRPE* qui a cessé d'occuper une fonction visée par le *RRPE* avant le 1^{er} juillet 2019; (iii) un(e) employé(e) dont la pension est une pension différée et qui a pris sa retraite avant le 1^{er} juillet 2019; ou (iv) le (la) conjoint(e) d'un(e) employé(e) visé(e) aux points (i), (ii) ou (iii).

Le Groupe

incluant

Toutes les personnes (a) qui ont droit à une pension en vertu de la *LRRPE*, y compris aux montants de pension ajoutés en vertu des articles 104 et 105 de la *LRRPE* le cas échéant, (b) qui sont, selon le cas, (i) un(e) employé(e) qui a cessé de participer au *RRPE* avant le 1^{er} juillet 2019, (ii) un(e) employé(e) visé(e) au premier alinéa de l'article 9 de la *LRRPE* qui a cessé d'occuper une fonction visée par le *RRPE* avant le 1^{er} juillet 2019; (iii) un(e) employé(e) dont la pension est une pension différée et qui a pris sa retraite avant le 1^{er} juillet 2019; ou (iv) le (la) conjoint(e) d'un(e) employé(e) visé(e) aux points (i), (ii) ou (iii); et (c) dont la pension comprend une partie attribuable à du service antérieur au 1^{er} juillet 1982.

Le Sous-groupe

et

RENÉ ALLARD, domicilié et résidant au 1085, boulevard de Portland, appartement 1, dans la ville de Sherbrooke, district judiciaire de Saint-François, province de Québec, J1H 1H7

Représentant

c.

PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC, ayant un établissement au 1, rue Notre-Dame Est, 8^e étage, dans les ville et district judiciaire de Montréal, province de Québec, H2Y 1B6

Défendeur

INVENTAIRE DE PIÈCES

(Demande introductive d'instance en action collective)

- PIÈCE P-1 :** *Loi favorisant la santé financière et la pérennité du régime de retraite du personnel d'encadrement et modifiant diverses dispositions législatives, LQ 2017, c. 7;*
- PIÈCE P-2 :** *Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, LQ 1973, c. 12;*
- PIÈCE P-3 :** *Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant les régimes de retraite, LQ 1982, c. 33;*
- PIÈCE P-4 :** *Projet de loi 68, Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant les régimes de retraite;*
- PIÈCE P-5 :** *Loi modifiant les régimes de retraite des secteurs public et parapublic, LQ 2000, c. 32;*
- PIÈCE P-6 :** *Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement, LQ 2001, c. 31;*
- PIÈCE P-7 :** *Évaluation actuarielle du RRPE au 31 décembre 2014;*
- PIÈCE P-8 :** *Évaluations actuarielles du RRPE du 31 décembre 1999 au 31 décembre 2011, en liasse;*
- PIÈCE P-9 :** *Extrait du site web de Retraite Québec intitulé « Taux de cotisation salariale du RRPE pour chaque année »;*

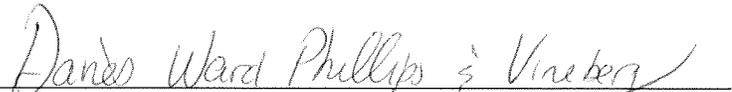
- PIÈCE P-10 :** « *Proposition à l'égard d'éléments de rémunération globale de certaines catégories de personnel des collèges, des commissions scolaires, de la fonction publique et de la santé et des services sociaux dont les conditions de travail sont soumises à l'approbation du Conseil du trésor* » présentée le 9 novembre 2016 par le Secrétariat du Conseil du trésor;
- PIÈCE P-11 :** Communiqué de l'Association des cadres des collèges du Québec daté du 5 février 2015;
- PIÈCE P-12 :** Présentation datée du 15 mai 2015 de la Coalition de l'encadrement en matière de retraite et d'assurance à l'Association des directions générales des commissions scolaires;
- PIÈCE P-13 :** Document de la Coalition de l'encadrement en matière de retraite et d'assurance intitulé « *Proposition à l'égard d'éléments de rémunération globale* »;
- PIÈCE P-14 :** Lettre datée du 2 novembre 2016 transmise à monsieur Guy Lessard;
- PIÈCE P-15 :** « *Proposition gouvernementale à l'égard du Régime de retraite du personnel d'encadrement (RRPE)* » présentée le 9 novembre 2016 par le Secrétariat du Conseil du trésor;
- PIÈCE P-16 :** Document intitulé « *Modifications proposées au RRPE – Présentation technique relative au financement* » présenté le 17 novembre 2016;
- PIÈCE P-17 :** « *Entente à l'égard d'éléments de rémunération globale de certaines catégories de personnel des collèges, des commissions scolaires, de la fonction publique et de la santé et des services sociaux dont les conditions de travail sont soumises à l'approbation du Conseil du trésor* » présentée le 11 décembre 2016 par le Secrétariat du Conseil du trésor;
- PIÈCE P-18 :** « *Proposition à l'égard du régime de retraite du personnel d'encadrement pour les modifications applicables aux retraités* » présentée le 14 décembre 2016 par le Secrétariat du Conseil du trésor;
- PIÈCE P-19 :** Lettre datée du 15 décembre 2016 de l'Association des retraitées et retraités de l'éducation et des autres services publics du Québec;
- PIÈCE P-20 :** Lettres datées du 16 décembre 2016 signées par Dominique Robert et Conrad Berry, en liasse;

- PIÈCE P-21 :** « *Entente à l'égard d'éléments de rémunération globale de certaines catégories de personnel des collèges, des commissions scolaires, de la fonction publique et de la santé et des services sociaux dont les conditions de travail sont soumises à l'approbation du Conseil du trésor* » datée du 19 décembre 2016;
- PIÈCE P-22 :** Lettre datée du 19 décembre 2016 signée par Guy Lessard;
- PIÈCE P-23 :** États de renseignements de certaines associations d'employés et/ou de cadres retraités du gouvernement au registre des entreprises, en liasse;
- PIÈCE P-24 :** Document préparé par le gouvernement et intitulé « *Position des associations de retraités consultées dans le cadre des modifications à apporter au RRPE* »;
- PIÈCE P-25 :** Courriel transmis le 22 décembre 2016 au Secrétariat du Conseil du trésor par Guy Lessard;
- PIÈCE P-26 :** Projet de loi 126, *Loi favorisant la santé financière et la pérennité du régime de retraite du personnel d'encadrement et modifiant diverses dispositions législatives*;
- PIÈCE P-27 :** Journaux des débats parlementaires de l'Assemblée nationale et de la Commission permanente des finances publiques au sujet du projet de loi 126, en liasse;
- PIÈCE P-28 :** Documents intitulés « *Efforts financiers des actifs et des retraités (PL126)* » et « *Tableau des efforts financiers pour une suspension d'indexation de 5 à 9 ans* » déposés lors de l'étude détaillée du projet de loi 126, en liasse;
- PIÈCE P-29 :** Demande de constitution de l'Association du personnel d'encadrement retraité du Québec et état de renseignements de celle-ci au registre des entreprises, en liasse;
- PIÈCE P-30 :** Courriel daté du 15 février 2017 du président de l'Association du personnel d'encadrement du réseau de la santé et des services sociaux;
- PIÈCE P-31 :** Réponse à une demande d'accès à l'information faisant état de l'utilisation de l'allocation annuelle de 250 000 \$ pour l'année 2016;
- PIÈCE P-32 :** Évaluation actuarielle du RRPE au 31 décembre 2017;
- PIÈCE P-33 :** Lettres transmises au Représentant par Retraite Québec lui annonçant la suspension de l'indexation de sa pension pour les

années 2018 à 2023 et les montants de sa pension pour les années 2018 à 2022, en liasse;

PIÈCE P-34 : *Loi modifiant la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement et d'autres dispositions législatives, LQ 2012, c. 6.*

MONTRÉAL, le 2 août 2022.



DAVIES WARD PHILLIPS & VINEBERG S.E.N.C.R.L.,

S.R.L.

M^e Jean-Philippe Groleau

M^e Guillaume Charlebois

M^e Pierre Lantoin

Procureurs du Représentant et du Groupe

N° 500-06-001065-206
COUR SUPÉRIEURE
(Chambre des actions collectives)
District de Montréal

LE GROUPE, incluant **LE SOUS-GROUPE**

et

RENÉ ALLARD

Représentant

c.

PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC

Défendeur

**DEMANDE INTRODUCTIVE D'INSTANCE EN
ACTION COLLECTIVE**
(Article 583 C.p.c.)
**AVIS D'ASSIGNATION ET INVENTAIRE DE
PIÈCES**

ORIGINAL

DAVIES

Procureurs du Représentant et
du Groupe
Me Jean-Philippe Groleau
Me Guillaume Charlebois
T 514.841.6583/ 514.841.6404
jpgroleau@dwpv.com/
gcharlebois@dwpv.com
Dossier 269947

1501, avenue McGill College, 26^e étage
Montréal, QC H3A 3N9
Canada

T 514.841.6400
F 514.841.6499